



Législation et jurisprudence 2019

SOMMAIRE

LÉGISLATION

Activités complémentaires.....	3
Cotisations sociales	4
Cotisation à charge des sociétés	6
Cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires	7
Détachement.....	8
Service d'inspection de l'INASTI	9
Caisses d'assurances sociales	11
INASTI	12
Statut social des artistes	13
Pensions	14
Incapacité de travail.....	18
Assurance maternité	20
Aide à la maternité.....	21
Congé de paternité et de naissance.....	22
Congé d'adoption	24
Aide à l'adoption	25
Congé parental d'accueil.....	26
Droit passerelle	28
Conventions internationales	30

JURISPRUDENCE

Première partie: Arrêts de la Cour de justice de l'Union Européenne.....	32
Deuxième partie : Arrêts de la Cour constitutionnelle	34
Troisième partie : Arrêts de la Cour de Cassation.....	35
Quatrième partie : Arrêts des Cours du travail	37
Cinquième partie : Jugements des tribunaux du travail	50

LÉGISLATION

Ce document reprend les lois et arrêtés qui concernent le statut social des travailleurs indépendants, publiés au Moniteur belge en 2019.

Ceux-ci sont regroupés par thème.

Chaque mesure est commentée brièvement. La date d'entrée en vigueur et les références légales complètes sont chaque fois mentionnées.

Activités complémentaires

Surveillance du respect des modalités

Les inspecteurs sociaux de l'INASTI et les inspecteurs sociaux d'autres services et institutions sont chargés de surveiller le respect des modalités de ce régime des activités complémentaires. Ils disposent des pouvoirs prévus au Code pénal social.

Arrêté royal du 21 décembre 2018 portant surveillance du respect des dispositions du Titre 2 de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, Moniteur belge du 9 janvier 2019

Augmentation du revenu mensuel

Le montant des revenus mensuels qui peuvent être gagnés par le travail associatif est augmenté de 500 euros à 1.000 euros (montants à indexer), pour des activités spécifiques. Le montant annuel maximal de 6.000 euros (montant à indexer) reste d'application.

Cette augmentation s'applique uniquement aux activités technico-sportives suivantes:

- animateur, chef, moniteur ou coordinateur qui dispense une initiation sportive;
- entraîneur sportif, professeur de sport, coach sportif, coordinateur des sports pour les jeunes, arbitre sportif, membre du jury, steward, responsable du terrain ou du matériel, signaleur aux compétitions sportives.

Cette augmentation est entrée en vigueur le 1er janvier 2019.

Arrêté royal du 21 décembre 2018 pris en exécution de l'article 12, § 3, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, Moniteur belge du 10 janvier 2019

Cotisations sociales

Article 37 RGS : demande rétroactive

En application de l'article 37 RGS, un travailleur indépendant à titre principal peut, à sa demande et sous certaines conditions, payer des cotisations sociales comme un travailleur indépendant à titre complémentaire.

Désormais, les cotisations sociales qui sont payées au jour de la demande rétroactive d'application de l'article 37 RGS, peuvent être remboursées, sous les conditions suivantes:

- il s'agit de cotisations provisoires qui, le jour de la demande, ne sont pas encore régularisées sur base des revenus définitifs de l'année de cotisation;
- l'intéressé n'a pas encore bénéficié de droits sociaux, sur base de ces cotisations déjà payées;
- le remboursement est possible au plus tôt à l'occasion de la régularisation des cotisations provisoires sur base des revenus définitifs de l'année de cotisation.

Cette modification s'applique aux calculs des cotisations sociales à partir de l'année de cotisation 2018.

Arrêté royal du 11 janvier 2019 modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 23 janvier 2019

Article 37 RGS : présomption de renonciation

La demande d'application de l'article 37 RGS reste valable pour les années suivantes, tant qu'il n'y est pas explicitement renoncé. Cette renonciation produit ses effets à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la renonciation est faite.

Le présent arrêté royal introduit une présomption de renonciation, si certaines conditions sont remplies.

Le travailleur indépendant qui bénéficie de l'application de l'article 37 RGS est censé avoir renoncé à cette application à partir de l'année de cotisation N, si les revenus professionnels de l'année N-3, qui servent de base pour le calcul des cotisations provisoires pour l'année de cotisation N, sont supérieurs au plafond de revenu pour l'application de l'article 37 RGS, et si, pendant l'année de cotisation N, il n'a pas demandé de réduction de ses cotisations provisoires en dessous de la cotisation minimum d'un indépendant à titre principal, qui a été approuvée par la caisse d'assurances sociales.

Cette renonciation produit ses effets à partir du 1er janvier de l'année de cotisation N.

Une nouvelle demande pour l'application de l'article 37 RGS peut au plus tôt produire ses effets au 1er janvier de l'année qui suit l'année de cotisation N.

Cette modification s'applique aux calculs des cotisations sociales à partir de l'année de cotisation 2018.

Arrêté royal du 11 janvier 2019 modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 23 janvier 2019

Réforme des dispenses de cotisations – mesures d'exécution

A partir du 1er janvier 2019, la procédure pour obtenir une dispense de paiement de cotisations sociales a été réformée. Le présent arrêté royal fixe quelques mesures d'exécution en ce qui concerne :

- le mode d'introduction de la demande
- les délais pour l'introduction de la demande
- les éléments dont il est tenu compte pendant l'examen
- les caractéristiques de la dispense
- la procédure de décision
- la procédure devant la Commission de recours

Ces mesures sont d'application aux demandes des dispenses de cotisations introduites à partir du 1er janvier 2019.

Arrêté royal du 17 janvier 2019 modifiant l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 29 janvier 2019

Procédures judiciaires à l'encontre des décisions de la Commission des Dispenses de Cotisations

A partir du 1er janvier 2019, la procédure pour obtenir une dispense de paiement de cotisations sociales a été réformée. La compétence a été transférée à l'INASTI.

Les procédures judiciaires concernant les décisions de dispense de cotisations dans lesquelles l'Etat belge, représenté par le SPF Sécurité sociale, est partie et qui sont en cours au 31 décembre 2018, sont poursuivies par le SPF Sécurité Sociale.

Les nouvelles procédures introduites contre des décisions de la Commission des dispenses de cotisations et pour lesquelles l'audience d'introduction est fixée après le 31 décembre 2018 sont traitées par l'INASTI.

Loi du 7 mai 2019 adaptant différentes dispositions légales suite au transfert de certaines compétences du Service public fédéral Sécurité sociale à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et assurant certaines adaptations terminologiques, Moniteur belge du 20 juin 2019

Cotisation à charge des sociétés

Montants

En 2019, les montants des cotisations ordinaires et majorées à charge des sociétés sont restés inchangés : 347,50 euros et 868 euros.

Le montant du total bilantaire, retenu pour distinguer les sociétés soumises à la cotisation ordinaire ou à la cotisation majorée, est porté à 700.247,09 euros (681.341,33 euros en 2018).

Arrêté royal du 29 mars 2019 modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1993 pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 8 avril 2019

Cotisation spéciale de sécurité sociale pour les pensions complémentaires

Délais modifiés

2 délais sont modifiés :

- au plus tard le 31 août de chaque année de cotisation (au lieu du 30 juin): les organismes de pension communiquent à SIGeDIS les données permettant de déterminer la base de perception de la "cotisation P2P" ou "cotisation Wijninckx";
- au plus tard le 31 octobre de chaque année de cotisation (au lieu du 30 septembre): SIGeDIS communique aux personnes morales et aux personnes physiques les données nécessaires au calcul et au paiement de la "cotisation P2P" ou "cotisation Wijninckx".

Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière sociale, Moniteur belge du 17 janvier 2019

Détachement

Retrait des dispositions "anti-abus" concernant le formulaire A1

Le formulaire A1 atteste l'assujettissement à un régime de sécurité sociale d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, en cas de détachement d'un travailleur salarié ou indépendant. En cas de fraude, les dispositions anti-abus permettent de ne pas tenir compte de ce formulaire A1 en Belgique et d'assujettir la personne concernée à un régime de sécurité sociale belge (en tant que travailleur salarié ou indépendant) .

Dans un arrêt du 11 juillet 2018, la Cour de Justice de l'Union européenne a décidé que les dispositions anti-abus belges violent le droit de l'Union, puisqu'elles ne respectent pas la procédure européenne de dialogue et de conciliation, fondée sur la coopération loyale entre les institutions compétentes des Etats membres.

Vu que la mesure litigieuse n'a pas été appliquée depuis son adoption suite à la requête de la Commission européenne, les dispositions sont retirées. Cela signifie que les dispositions sont complètement supprimées avec effet rétroactif, de telle sorte qu'elles sont censées n'avoir jamais existé et n'avoir jamais produit d'effet.

Loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière sociale, Moniteur belge du 17 janvier 2019

Service d'inspection de l'INASTI

Service d'information et de recherche sociale (SIRS)

La présente loi fait du SIRS l'organe central de coordination de la lutte contre la fraude sociale.

Le SIRS se décrit comme " un organe stratégique qui, sur la base des connaissances et réflexions des services d'inspection des administrations et d'un appui scientifique, développe une vision de la lutte contre la fraude sociale, qui se traduit en stratégies concrètes. Le SIRS prépare le plan stratégique et les plans d'action opérationnels et est chargé de l'appui politique."

Le SIRS est composé :

- d'un comité stratégique, présidé par le membre du gouvernement compétent pour la lutte contre la fraude. L'administrateur général de l'INASTI fait notamment partie de ce comité;
- d'un staff, dirigé par le comité stratégique et chargé de l'exécution des tâches du SIRS. Les coordinateurs SIRS font notamment partie du staff. Ils sont des membres des différents services d'inspection sociale (dont l'INASTI);
- de deux comités de concertation structurelle, un pour le régime des travailleurs salariés et un pour le régime des indépendants. Ces comités sont chargés du suivi, de l'évaluation et de l'amélioration de la collaboration en matière de lutte contre la fraude sociale, la fraude aux allocations et la fraude sociale transfrontalière. Le fonctionnaire dirigeant du service d'inspection de l'INASTI fait notamment partie de ces comités.

Le directeur du SIRS est titulaire d'une fonction de management. Il fait partie du comité stratégique, du staff et des comités de concertation structurelle. Il a un véritable pouvoir d'autorité et de gestion.

Le Conseil général des partenaires existant, l'organe de conseil et de réflexion existant, est supprimé.

Une plateforme d'information fraude sociale est créée tant auprès du Conseil national du travail (CNT) qu'auprès du Comité général de gestion (CGG) afin de stimuler le dialogue entre les membres du gouvernement compétents en matière de fraude sociale et le management du SIRS, d'une part, et les partenaires sociaux, d'autre part.

Les cellules d'arrondissement continuent d'exister et leurs missions restent inchangées. La commission de partenariat est également maintenue. Par contre, le groupe restreint d'intervention régionale est supprimé.

Pour garantir une approche plus uniforme de la fraude sociale, deux nouvelles plateformes sont créées.

Tout d'abord, une plateforme de concertation de lutte contre la fraude sociale grave et/ou organisée, nommée "plateforme Justice" est créée. Le fonctionnaire dirigeant du service d'inspection de l'INASTI fait notamment partie de cette plateforme de concertation.

Par ailleurs, une plateforme opérationnelle de lutte contre la fraude sociale, nommée "plateforme services d'inspection", est instituée. Le fonctionnaire dirigeant du service d'inspection de l'INASTI fait notamment partie de cette plateforme opérationnelle.

Dans chaque service d'inspection sociale, un inspecteur social est désigné pour se charger du bon échange de données, si possible organisé à l'aide d'une plateforme électronique.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2019.

Loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière sociale, Moniteur belge du 17 janvier 2019

Caisses d'assurances sociales

Service audit externe

Dans le cadre du redesign du SPF Sécurité sociale et du renforcement du rôle opérationnel de l'INASTI, le contrôle des caisses d'assurances sociales est transféré à l'INASTI. Suite à ces transferts de compétence, la compétence en matière de contrôle des caisses d'assurances sociales est transformée en un processus d'audit.

Le Ministre des Indépendants reste compétent pour le contrôle des caisses d'assurances sociales. Pour l'exécution pratique de cette compétence, il fait appel à un nouveau service au sein de l'INASTI : le service d'Audit externe. Les tâches, le fonctionnement et le rapportage de ce service sont précisés dans une charte d'Audit, approuvée par le Ministre des Indépendants.

Si nécessaire, le Ministre des Indépendants peut dorénavant déléguer auprès d'une caisse d'assurances sociales un fonctionnaire du service d'Audit externe.

Différentes modifications sont apportées au mécanisme de sanction. Entre autres le calcul des sanctions est adapté. Le produit des sanctions est dorénavant attribué aux recettes de gestion de l'INASTI.

Le Comité de supervision, institué au sein de l'INASTI, veille à l'indépendance, l'objectivité et la qualité du service d'Audit externe. La manière dont le Comité de supervision remplit cette tâche et en fait le rapportage, de même que son fonctionnement, sont décrits dans une charte d'audit et un règlement d'ordre intérieur, approuvés par le Ministre des Indépendants. Pour remplir cette tâche, le Comité de supervision est habilité à se faire communiquer tous les documents et informations, de quelque nature qu'ils soient, qu'il estime nécessaires.

Le Comité de supervision est composé de 4 membres : le commissaire du Gouvernement qui représente le Ministre des Indépendants auprès de l'INASTI, le commissaire du Gouvernement qui représente le ministre du Budget auprès de l'INASTI et les deux experts indépendants en matière d'audit désignés dans le comité d'audit.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1er avril 2019.

Loi du 7 mai 2019 adaptant différentes dispositions légales suite au transfert de certaines compétences du Service public fédéral Sécurité sociale à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et assurant certaines adaptations terminologiques, Moniteur belge du 20 juin 2019

Arrêté royal du 23 juin 2019 adaptant différents arrêtés royaux suite au transfert de certaines compétences du Service public fédéral Sécurité sociale à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et assurant certaines adaptations terminologiques, Moniteur belge du 1er août 2019

Comité d'Audit

Le Comité d'audit est créé au sein du Conseil d'Administration de l'INASTI. Le Comité d'audit assiste le conseil d'administration dans sa fonction de monitoring et de guidance de l'effectivité, de l'efficience et de la qualité des systèmes de contrôle interne.

La mission, le fonctionnement et le rapportage du Comité d'audit sont décrits dans une charte d'audit et un règlement d'ordre intérieur qui sont approuvés par le Conseil d'administration de l'INASTI.

Le Comité d'audit est composé de trois membres du Conseil d'administration et de deux experts indépendants en matière d'audit qui sont désignés par les membres du conseil d'administration pour une période de 6 ans.

Il s'agit d'une confirmation légale d'une situation préexistante (depuis 2015).

Cette loi est entrée en vigueur le 1er avril 2019.

Loi du 7 mai 2019 adaptant différentes dispositions légales suite au transfert de certaines compétences du Service public fédéral Sécurité sociale à l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants et assurant certaines adaptations terminologiques, Moniteur belge du 20 juin 2019

Statut social des artistes

Plateforme électronique artistes

Il est créé une plateforme électronique pour la demande et la délivrance des différents documents relatifs au statut d'artiste : la carte artiste, le visa artiste et la déclaration d'indépendant : Artist@Work.

Cette plateforme permet notamment aux organes de contrôle de déterminer si l'artiste est en possession de ces documents.

Lorsque l'artiste a reçu sa carte artiste suite à la demande qu'il a introduite dans la plateforme Artist@Work, il doit aussi introduire ses prestations dans la plateforme précitée, dans le cadre du régime des petites indemnités.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 6 mai 2019.

Loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière sociale, Moniteur belge du 17 janvier 2019

Arrêté royal du 2 mai 2019 portant exécution de l'article 172bis de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, Moniteur belge du 6 mai 2019

Arrêté ministériel du 2 mai 2019 portant modification de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2015 relatif au modèle de la carte et du visa 'artistes', Moniteur belge du 6 mai 2019

Pensions

Influence des suppléments de cotisations dispensés sur la pension

A partir du 1er janvier 2019, la procédure pour obtenir une dispense de paiement de cotisations sociales a été réformée. Depuis cette réforme, une dispense peut être demandée non plus seulement pour le paiement des cotisations provisoires, mais aussi pour le paiement des suppléments de cotisations à régulariser suite à la communication des revenus définitifs par le fisc.

Quand ces suppléments de cotisations sont dispensés, les cotisations provisoires payées font preuve de l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant, pour la fixation de la pension. La pension est alors calculée sur base des cotisations provisoires payées.

Cette mesure s'applique aux demandes des dispenses de cotisations introduites à partir du 1er janvier 2019.

Arrêté royal du 21 décembre 2018 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, en ce qui concerne l'influence de la dispense du paiement des suppléments de cotisations sur la pension, Moniteur belge du 29 janvier 2019

Augmentation de la pension minimum

La pension minimum (de retraite ou de survie) de travailleur indépendant a été augmentée de 0,7 % au 1er janvier 2017, pour le bénéficiaire prouvant une carrière professionnelle complète (dans son propre chef ou dans le chef de son conjoint décédé), soit uniquement comme indépendant ou comme salarié, soit en cas de carrière mixte, comme indépendant et salarié.

Le Roi a été habilité à réduire la carrière exigée et à augmenter le pourcentage jusqu'à un maximum de 10 %.

En exécution de cette habilitation, un précédent arrêté royal du 16 janvier 2018 a porté l'augmentation de 0,7 % à 1,4 % à partir du 1er janvier 2018. Le présent arrêté royal porte l'augmentation de 1,4 % à 2,1 % à partir du 1er mars 2019.

Arrêté royal du 5 février 2019 portant exécution de l'article 131quater, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions, Moniteur belge du 18 février 2019

Interruption de la prescription de l'action en récupération de la pension

Une nouvelle cause d'interruption de la prescription des prestations payées à tort au pensionné indépendant est prévue, à savoir la retenue mensuelle effectuée d'office par le SFP, à concurrence de 10 %, sur les prestations de pension qui continuent à être payées au pensionné lorsque le délai de prescription de 6 mois est applicable, conformément à l'article 1410, § 4, alinéas 1er à 4, du Code judiciaire.

La mesure prend effet le 1er mai 2019.

Loi du 13 avril 2019 portant des dispositions diverses en matière de pension, Moniteur belge du 30 avril 2019, éd. 1^{er}

Adaptations au bien-être des prestations sociales

Dans le cadre des adaptations au bien-être, les prestations sociales suivantes sont revalorisées :

- au 1er juillet 2019, la pension minimum de retraite et de survie pour une carrière complète: + 1 %
- au 1er juillet 2019, la pension minimum pour une carrière non complète : + 2,4112 %
- au 1er août 2019, la pension, à l'exclusion de la pension minimum et de la pension inconditionnelle: + 0,785 %
- au 1er septembre 2019, les pensions datant de 5 ans, autres que les minima de pension et les pensions inconditionnelles, et qui ont pris cours effectivement et pour la 1^{ère} fois en 2014: + 2 %
- au 1er janvier 2020, les pensions datant de 5 ans, autres que les minima de pension et les pensions inconditionnelles, et qui ont pris cours effectivement et pour la 1^{ère} fois en 2015: + 2 %

Arrêté royal du 17 mai 2019 portant adaptation au bien-être de certaines prestations dans le régime des travailleurs salariés, Moniteur belge du 11 juin 2019, 2^e édition

Arrêté royal du 17 mai 2019 modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant augmentation de certaines pensions et attribution d'un bonus de bien-être à certaines bénéficiaires de pensions, Moniteur belge du 11 juin 2019, 2^e édition

Loi du 26 mai 2019 portant mise en œuvre du projet d'accord interprofessionnel 2019-2020, Moniteur belge du 17 juin 2019

Arrêté royal du 28 juin 2019 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants et portant adaptation au bien-être de certaines pensions dans le régime des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 8 juillet 2019

Calcul des pensions - adaptations au bien-être

Dans le cadre des adaptations au bien-être, des modifications sont apportées à la manière de calculer les pensions des travailleurs indépendants :

- Augmentation de 2,4112 % du revenu professionnel forfaitaire (d'application aux années de carrière antérieures à 1984) pour les pensions et allocations de transition qui prennent cours au plus tôt le 1er juillet 2019.
- Modification du calcul de la pension et de l'allocation de transition pour les années de carrière postérieures à 2018 : plus de scission du revenu professionnel et application d'un coefficient d'harmonisation unique.

Pour les pensions qui prennent cours au plus tôt le 1er janvier 2020, la carrière de travailleur indépendant est scindée en 6 parties (au lieu de 5), cette nouvelle partie comprenant, le cas échéant, les années et trimestres postérieurs à 2018.

Pour le calcul de la pension relatif à cette nouvelle partie de la carrière, le revenu professionnel qui entre en ligne de compte n'est plus scindé en deux parties (suppression du "1er plafond") et un nouveau coefficient d'harmonisation unique est appliqué, soit 0,691542.

Suite à ces modifications, une adaptation des articles 46ter, 53ter et 53quinquies de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 s'impose avec effet au 1er janvier 2020.

Loi du 26 mai 2019 portant mise en œuvre du projet d'accord interprofessionnel 2019-2020, Moniteur belge du 17 juin 2019

Arrêté royal du 28 juin 2019 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants et portant adaptation au bien-être de certaines pensions dans le régime des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 8 juillet 2019

Cumul d'une pension de survie et d'un revenu de remplacement – adaptations au bien-être

Le cumul d'une pension de survie de travailleur indépendant et d'un revenu de remplacement reste autorisé pendant une période de 12 mois civils consécutifs ou non. Dans le cadre des adaptations au bien-être, le plafond de cumul est à partir du 1er juillet 2019 fixé par référence au montant de la garantie de revenus aux personnes âgées prévu par l'article 6 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées.

Arrêté royal du 28 juin 2019 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants et portant adaptation au bien-être de certaines pensions dans le régime des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 8 juillet 2019

Assimilation maladie après l'âge légal de la pension

Depuis le 1er juin 2019, les travailleurs indépendants qui continuent à travailler après avoir atteint l'âge légal de la pension ont droit aux indemnités d'incapacité de travail. Ce droit est limité aux six premiers mois de la période d'incapacité de travail primaire. Le présent arrêté permet d'assimiler cette période de maladie à une période d'activité professionnelle. L'assimilation est limitée à deux trimestres consécutifs au maximum.

Cette mesure est entrée en vigueur le 1er juin 2019.

Arrêté royal du 22 mai 2019 modifiant l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 18 juin 2019

Octroi d'une pension au taux ménage

Lorsque les deux conjoints ont droit à une pension, une pension au taux ménage est versée si elle est plus avantageuse que la somme des deux pensions en tant qu'isolé. Mais dans le

régime de pension des travailleurs indépendants, il n'était pas possible d'octroyer une pension au taux ménage aux travailleurs indépendants mariés à un fonctionnaire statutaire retraité.

Depuis le 1er juillet 2019, il est possible d'octroyer une pension au taux ménage dans le régime de pension des travailleurs indépendants aux couples dont l'un des conjoints bénéficie d'une (petite) pension du secteur public, par analogie avec le régime de pension des travailleurs salariés. Dans ce cas, le montant de cette (petite) pension sera déduit du montant de la pension au taux ménage.

Loi du 26 avril 2019 modifiant diverses dispositions relatives au régime de pension des travailleurs indépendants, en ce qui concerne le cumul entre une pension au taux ménage et une pension dans le chef de l'autre conjoint, Moniteur belge du 30 juillet 2019

Incapacité de travail

Incapacité de travail après l'âge légal de la pension

Le travailleur indépendant qui continue à travailler après avoir atteint l'âge légal de la pension, n'avait pas droit aux indemnités d'incapacité de travail. Afin d'encourager la poursuite des activités professionnelles au-delà de l'âge légal de la pension, le gouvernement a décidé, dans le cadre du Jobs Deal, d'ouvrir un droit aux indemnités d'incapacité de travail au bénéfice des travailleurs indépendants qui poursuivent leur activité professionnelle au-delà de cet âge.

Le droit aux indemnités d'incapacité de travail est limité aux six premiers mois de la période d'incapacité primaire.

Le travailleur indépendant doit répondre aux conditions suivantes :

- ne pas bénéficier d'une pension de vieillesse, de retraite ou d'ancienneté ou de tout autre avantage tenant lieu de pareille pension;
- payer des cotisations sociales équivalentes à celles d'un travailleur indépendant à titre principal (ou, le cas échéant, d'un conjoint aidant).

Cette mesure entre en vigueur le 1er juin 2019, pour les incapacités de travail qui débutent à partir de cette date.

Arrêté royal du 26 avril 2019 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 6 mai 2019

Adaptations au bien-être

Dans le cadre des adaptations au bien-être, le montant du prime de rattrapage annuelle est augmenté au 1er mai 2019 (+ 8,25 euros) et au 1er mai 2020 (+ 46,55 euros).

Dans le cadre des adaptations au bien-être, le montant de l'indemnité d'incapacité de travail et d'invalidité sans assimilation du titulaire cohabitant est augmenté au 1er juillet 2019 (+ 2,4112 %).

Dans le cadre des adaptations au bien-être, le montant de l'allocation forfaitaire pour l'aide d'une tierce personne est augmenté au 1er août 2019 (+ 5 %).

Arrêté royal du 2 mai 2019 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 24 mai 2019

Suppression de la période de carence

A partir du 1er juillet 2019, les périodes d'incapacité de travail de plus de 7 jours seront indemnisées à partir du premier jour. Les périodes d'incapacité de travail de moins de 8 jours ne seront pas indemnisées.

Afin d'éviter des abus, il n'est pas possible de demander une indemnité pour une période d'incapacité de travail précédant la date de signature du certificat médical.

Le certificat médical doit être envoyé plus rapidement à la mutualité. Les travailleurs indépendants ont désormais un délai de 7 jours calendriers au lieu de 14 jours calendriers. Ce délai prend cours le jour qui suit le début de l'incapacité de travail.

Loi du 22 mai 2019 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, en vue de supprimer la période de carence, Moniteur belge du 24 juin 2019

Travail d'aidant proche

Pendant une période d'incapacité de travail, aucune activité professionnelle ne peut être exercée. Le travail d'aidant proche avec le statut officiel n'est pas considéré comme une activité professionnelle, à condition que le médecin-conseil constate préalablement à l'exercice de ce travail que ces activités sont compatibles avec l'état général de santé de l'intéressé. Cette règle s'applique tant dans le régime des travailleurs salariés que dans le régime des travailleurs indépendants.

Cette modification entre en vigueur le 1er octobre 2019.

Loi du 17 mai 2019 établissant une reconnaissance des aidants proches, Moniteur belge du 2 juillet 2019

Assurance maternité

Paiement accéléré de l'allocation de maternité

Les modalités de versement de l'allocation de maternité sont modifiées :

- un premier versement au plus tard le trentième jour calendrier à compter du premier jour du repos de maternité pour chaque semaine de repos de maternité échue au moment de ce paiement (dans la mesure où l'intéressée répond aux conditions requises d'assurabilité et que la mutualité dispose des documents requis);
- par la suite, un paiement mensuel de l'allocation de maternité pour chaque semaine de repos de maternité échue au moment de ce paiement durant la période qui commence l'antépénultième jour ouvrable de chaque mois civil et prend fin le cinquième jour calendrier du mois civil qui suit. Sont réputés jours ouvrables, tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

Ces nouvelles modalités de versement s'appliquent à chaque repos de maternité qui débute à partir du 1er janvier 2019.

Arrêté royal du 25 janvier 2019 modifiant l'article 96 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, 4 février 2019

Adaptation au bien-être

Dans le cadre des adaptations au bien-être, le montant de l'allocation de maternité est augmenté au 1er juillet 2019 (+ 1 %).

Arrêté royal du 2 mai 2019 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, Moniteur belge du 24 mai 2019

Aide à la maternité

Aide à la maternité en cas de décès

La présente loi permet de déterminer par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres qui peut recevoir l'aide à la maternité (105 titres-services) si la travailleuse indépendante décède pendant ou après la naissance de l'enfant ou des enfants.

La date d'entrée en vigueur sera fixée par le Roi.

Loi du 21 mars 2019 modifiant l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants concernant l'aide à la maternité et instaurant l'aide à l'adoption, Moniteur belge du 3 mai 2019

Congé de paternité et de naissance

Introduction d'un congé de paternité et de naissance

Afin de mieux concilier vie privée et vie professionnelle et de gommer une différence de traitement entre les pères et coparents salariés et les pères et coparents indépendants, il est introduit un congé de paternité et de naissance dans le statut social des travailleurs indépendants.

Le congé de paternité et de naissance est accordé en faveur des travailleurs indépendants qui interrompent temporairement leur activité professionnelle à l'occasion de la naissance d'un ou plusieurs enfant(s) avec lequel ou lesquels ils ont un lien de descendance ou un lien de coparenté.

L'interruption de l'activité professionnelle doit être totale et comprend au maximum 10 jours ou 20 demi-jours. L'interruption débute au plus tôt le jour de la naissance et prend fin au plus tard le dernier jour du quatrième mois après le jour de la naissance.

Le travailleur indépendant doit être en ordre de paiement des cotisations sociales pour les deux trimestres qui précèdent le trimestre de la naissance. A partir du 1er janvier 2020, l'assujettissement dans un autre régime de sécurité sociale belge peut aussi être pris en considération.

Le travailleur indépendant doit introduire la demande auprès de sa caisse d'assurances sociales, au plus tard le dernier jour du trimestre qui suit le trimestre de la naissance. A partir du 1er janvier 2020, la période de demande ne peut pas expirer avant la fin de la période d'interruption.

Pendant cette période, le travailleur indépendant reçoit une allocation de paternité et de naissance. Cette allocation s'élève au montant de l'allocation de maternité, converti en montant journalier.

Cette mesure entre en vigueur le 1er mai 2019 et s'applique aux naissances qui ont lieu à partir de cette date.

Loi du 7 avril 2019 instaurant un congé de paternité et de naissance en faveur des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 8 mai 2019

Arrêté royal du 15 décembre 2019 portant exécution de l'article 18bis, § 5, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 20 décembre 2019

Introduction de l'aide à la naissance

L'aide à la naissance consiste en un paiement unique de 135 euros destiné à compenser les frais réalisés dans le cadre d'un système reconnu d'aide de nature ménagère.

L'aide à la naissance ne peut être accordée qu'à un travailleur indépendant qui reçoit effectivement des allocations de paternité et de naissance pendant minimum un demi-jour et maximum 8 jours complets ou maximum 16 demi-jours.

Le travailleur indépendant doit introduire la demande auprès de sa caisse d'assurances sociales. Il doit transmettre la preuve de paiement des frais pour l'aide-ménagère à sa caisse.

Cette mesure entre en vigueur le 1er mai 2019 et s'applique aux naissances qui ont lieu à partir de cette date.

Loi du 7 avril 2019 instaurant un congé de paternité et de naissance en faveur des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 8 mai 2019

Arrêté royal du 15 décembre 2019 portant exécution de l'article 18bis, § 5, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 20 décembre 2019

Congé d'adoption

Précisions et ajouts

A partir du 1er janvier 2019, le congé d'adoption a été renforcé par quelques modifications. Quelques précisions et ajouts sont apportés à ces modifications afin d'augmenter l'effectivité de ces mesures :

- une meilleure structure de l'art. 3 de l'AR du 20 décembre 2006 instaurant des conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants;
- afin de déterminer précisément à partir de quel moment le congé d'adoption peut commencer, il convient de s'appuyer sur un événement ayant date certaine. La notion "accueil effectif de l'enfant dans la famille" est donc supprimée. Le congé d'adoption prend cours au plus tôt le jour de l'inscription de l'enfant à la résidence principale de l'adoptant et au plus tard 2 mois après cette inscription. En cas d'adoption internationale, le congé d'adoption peut déjà prendre cours dès le lendemain de l'approbation, par l'autorité centrale communautaire compétente, de la décision de confier l'enfant à l'adoptant.
- par dérogation au principe de territorialité, l'allocation d'adoption peut être octroyée lorsque l'intéressé se trouve, en cas d'adoption internationale, à l'étranger afin d'aller chercher l'enfant.
- une règle claire concernant l'application dans le temps : le congé d'adoption renforcé est applicable aux congés d'adoption qui débutent au plus tôt à partir du 1er janvier 2019.

Le congé d'adoption renforcé, y compris ces précisions et ajouts, est entré en vigueur le 1er janvier 2019.

Loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière sociale, Moniteur belge du 17 janvier 2019

Adaptation au bien-être

Dans le cadre des adaptations au bien-être, l'allocation d'adoption est augmentée de 1 % au 1er juillet 2019.

Arrêté royal du 26 mai 2019 modifiant l'arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 6 juin 2019

Aide à l'adoption

Introduction de l'aide à l'adoption

L'aide à la maternité (105 titres-services) est uniquement octroyée en cas de naissance et n'est pas applicable aux parents adoptifs. C'est pourquoi la présente loi introduit le régime d'aide à l'adoption pour les travailleurs indépendants qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'allocation d'adoption.

L'aide à l'adoption veut aider les travailleurs indépendants à créer un lien familial après l'adoption d'un ou de plusieurs enfants. Il s'agit d'une prestation pour permettre au travailleur indépendant d'obtenir une aide à domicile de nature ménagère.

La nature de l'aide à l'adoption peut être modifiée par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Les modalités d'octroi doivent encore être fixées par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

La date d'entrée en vigueur sera fixée par le Roi.

Loi du 21 mars 2019 modifiant l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants concernant l'aide à la maternité et instaurant l'aide à l'adoption, Moniteur belge du 3 mai 2019

Congé parental d'accueil

Introduction d'un congé parental d'accueil

Les travailleurs indépendants qui ont la qualité de titulaire en matière d'assurance indemnités, ont droit à une allocation de congé parental d'accueil s'ils accueillent un enfant mineur dans leur famille à l'occasion d'un placement de longue durée.

Le congé parental d'accueil s'étend au maximum sur 6 semaines pour chaque parent d'accueil (8 semaines en cas d'accueil simultané de plusieurs enfants). Pendant ce congé, le travailleur indépendant ne peut exercer, à titre personnel, aucune activité professionnelle.

En outre, le congé parental d'accueil est allongé, pour le parent d'accueil ou pour les deux parents d'accueil ensemble, de la manière suivante :

- d'1 semaine à partir du 1er janvier 2019;
- de 2 semaines à partir du 1er janvier 2021 au plus tard;
- de 3 semaines à partir du 1er janvier 2023 au plus tard;
- de 4 semaines à partir du 1er janvier 2025 au plus tard;
- de 5 semaines à partir du 1er janvier 2027 au plus tard.

S'il y a deux parents d'accueil, ceux-ci se répartiront ces semaines supplémentaires entre eux. Si l'un est un travailleur indépendant et l'autre un travailleur salarié, il est également tenu compte, lors de cette répartition, du droit au congé parental d'accueil en tant que travailleur salarié.

En cas d'accueil d'un enfant handicapé, la durée maximale est doublée pour chaque parent d'accueil.

Le congé parental d'accueil doit compter au moins une semaine complète ou être un multiple d'une semaine.

Le congé parental d'accueil prend cours au plus tôt le jour de l'inscription de l'enfant à la résidence principale du parent d'accueil et au plus tard 12 mois après cette inscription.

L'allocation de congé parental d'accueil est payée par la mutualité du travailleur indépendant, à la demande de ce dernier. Le montant de l'allocation de congé parental d'accueil est égal au montant de l'allocation d'adoption. L'allocation est payée en une fois, au plus tard un mois après la date du début du congé parental d'accueil. L'allocation ne peut pas être cumulée avec des indemnités d'incapacité primaire ni avec des indemnités d'invalidité.

Ces dispositions s'appliquent aux demandes introduites à partir du 1er janvier 2019 et pour autant que le congé parental d'accueil prenne court au plus tôt à partir de cette date.

Loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière sociale, Moniteur belge du 17 janvier 2019

Arrêté royal du 23 mars 2019 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation de congé parental d'accueil en faveur des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 4 avril 2019

Adaptation au bien-être

Dans le cadre des adaptations au bien-être, l'allocation de congé parental d'accueil est augmentée de 1 % au 1er juillet 2019.

Arrêté royal du 26 mai 2019 modifiant l'arrêté royal du 23 mars 2019 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation de congé parental d'accueil en faveur des travailleurs indépendants, Moniteur belge du 6 juin 2019

Droit passerelle

Modifications

Le droit passerelle est étendu :

- Les conjoints aidants et les aidants en maxi-statut déclarés en faillite peuvent aussi prétendre au premier pilier "faillite".
- La durée maximale du droit passerelle pendant l'ensemble de la carrière professionnelle est doublée pour le travailleur indépendant qui a payé pendant au moins 60 trimestres des cotisations sociales constituant des droits à la pension. Dans ce cas, la durée maximale s'élève à 24 mois pour la prestation financière et à 8 trimestres pour les droits sociaux. Mais pour chaque fait entraînant l'octroi du droit passerelle, la durée ne peut jamais dépasser 12 mois de prestation financière et 4 trimestres de droits sociaux.
- Une des situations donnant lieu au troisième pilier "interruption ou cessation forcée" est la destruction par un tiers des bâtiments ou de l'outillage à usage professionnel. Dorénavant, il s'agit de la détérioration des bâtiments ou de l'outillage à usage professionnel, qui en rend l'usage impossible. La détérioration ne doit plus nécessairement être causée par un tiers.
- Outre la calamité naturelle, l'incendie, la détérioration et l'allergie, il est ajouté une cinquième situation donnant lieu au troisième pilier "interruption ou cessation forcée" : une décision d'un acteur économique tiers ou un événement ayant des impacts économiques, touchant directement et significativement l'activité de l'entreprise du demandeur.

En plus, il y a encore les modifications suivantes :

- La condition générale de paiement effectif de cotisations sociales durant au moins 4 trimestres, est précisée. Il doit s'agir des cotisations provisoires légalement redevables.
- Dans le cadre du troisième pilier "interruption ou cessation forcée", il est ajouté un quatrième cas de fraude : obtenir le droit passerelle en provoquant intentionnellement les circonstances qui ont conduit à l'interruption, en vue de l'obtention du droit passerelle ou quelconque avantage.
- Il est précisé que le délai de prescription de 5 ans pour l'action en récupération d'indu en cas de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes, prend cours au moment où la caisse d'assurances sociales a connaissance de ces éléments.
- A partir du 1er janvier 2019, les demandes de dispense de paiement des cotisations ne sont plus traitées par la Commission des dispenses de cotisations mais par l'INASTI. Dans le cadre des situations qui peuvent donner lieu au quatrième pilier "difficultés économiques", il est désormais question de décisions de dispense des cotisations de l'INASTI.

Ces modifications entrent en vigueur le 1er juillet 2019 et s'appliquent à tous les faits qui ont lieu à partir de cette date.

La loi fera, à l'initiative du Ministre des Indépendants, l'objet d'une évaluation par le Comité général de gestion, dans les 2 années après l'entrée en vigueur.

Loi du 2 mai 2019 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et l'arrêté royal du 8 janvier 2017 portant exécution de la loi du

*22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des indépendants, Moniteur belge
du 28 juin 2019*



Conventions internationales

Kosovo

Cette convention règle la situation des travailleurs salariés et indépendants qui étaient assujettis au cours de leur carrière au régime de sécurité sociale belge ou kosovare ou qui passent d'un régime à l'autre, ainsi que celle des membres de leur famille ou de leurs survivants.

Les branches suivantes de la sécurité sociale sont visées : accidents du travail et maladies professionnelles, pensions de vieillesse et de survie.

La convention entre en vigueur le 1^{er} juin 2019.

Loi du 25 janvier 2019 portant assentiment à la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République du Kosovo, faite à Bruxelles le 20 février 2018, Moniteur belge du 25 avril 2019

JURISPRUDENCE

Ce document reprend les jugements et arrêts rendus en 2019.

Les jugements et arrêts sont d'abord regroupés en fonction de la juridiction saisie, dans un ordre de "préséance" (Cour de justice de l'Union européenne, Cour constitutionnelle, Cour du travail, Tribunal du travail) et pour chaque juridiction concernée, en cas de pluralité de décisions, celles-ci sont présentées de façon chronologique (de la plus ancienne à la plus récente).

Chaque jugement ou arrêt est introduit par une rubrique indiquant la matière concernée en quelques mots-clés, la juridiction concernée, la date du prononcé de la décision, notamment.

Enfin, une courte description du cas et un résumé du dispositif complètent la présentation des décisions.

Première partie: Arrêts de la Cour de justice de l'Union Européenne

Cour de justice de l'Union européenne (6e chambre)

Arrêt du 6 juin 2019

C-33/18

<http://curia.europa.eu>

Arrêt défavorable

Règlement (CE) n° 883/2004 - Dispositions transitoires - Article 87, paragraphe 8 -
Règlement (CEE) n° 1408/71 – Article 14 quater, sous b)

- *Travailleur exerçant une activité salariée et une activité non salariée dans différents États membres*
- *Déroptions au principe d'unicité de la législation nationale applicable*
- *Double affiliation*
- *Introduction d'une demande en vue d'être soumis à la législation applicable en vertu du règlement n° 883/2004*

M. V. a travaillé en tant qu'avocat inscrit au barreau de Bruxelles (Belgique), du mois de septembre 1980 jusqu'au 30 septembre 2007. Durant cette période, il était inscrit à l'INASTI et était affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales belge.

Le 30 septembre 2007, M. V. a demandé à ne plus être inscrit sur le tableau de l'ordre des avocats et s'est, en conséquence, désaffilié de sa caisse d'assurances sociales belge. Le même jour, le cabinet d'avocats au sein duquel il exerçait son activité a été mis en liquidation et M. V. a été désigné liquidateur.

Depuis le 1er octobre 2007, M. V. travaille comme directeur juridique au sein d'une société établie au Luxembourg et est assujetti, en tant que salarié, au régime de sécurité sociale luxembourgeois.

Le 11 décembre 2013, l'INASTI a notifié à la caisse d'assurances sociales belge une décision de régularisation concernant les revenus de M. V. relatifs aux années 2008 à 2010. Le 23 décembre 2013, la caisse d'assurances sociales belge a indiqué à M. V. que, à la lumière des informations fournies par l'INASTI, il devait être considéré comme étant assujetti au régime de sécurité sociale belge, en qualité de travailleur indépendant à titre complémentaire depuis le 1er octobre 2007 et que, en conséquence, il devait s'acquitter auprès de sa caisse d'assurances sociales belge d'un solde d'un montant de 35 198,42 euros au titre de cotisations et de majorations dues pour la période allant du quatrième trimestre 2007 au quatrième trimestre 2013.

M. V. a introduit un recours contestant son assujettissement, puis a interjeté appel du jugement défavorable.

La Cour du travail de Liège a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

- 1) « L'article 87, paragraphe 8, du [règlement n° 883/2004] doit-il être interprété en ce sens que la personne qui, avant le 1er mai 2010, a commencé à exercer une activité salariée au [Luxembourg] et une activité non salariée en Belgique, doit, pour être soumise à la législation applicable en vertu du [règlement n° 883/2004], introduire une demande expresse en ce sens, même si elle ne faisait l'objet d'aucun assujettissement en Belgique avant le 1er mai 2010 et n'a été assujettie à la législation belge relative au statut social des travailleurs indépendants que de manière rétroactive, après l'expiration du délai de trois mois prenant cours le 1er mai 2010 ?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, la demande visée à l'article 87, paragraphe 8, du [règlement n° 883/2004], introduite dans les circonstances décrites ci-dessus, entraîne-t-elle l'application de la législation de l'État [membre] compétent en vertu du [règlement n° 883/2004] avec effet rétroactif au 1er mai 2010 ? »

L'article 87, paragraphe 8, du règlement n° 883/2004 prévoit, en faveur d'une personne qui, en conséquence de ce règlement, est soumise à la législation d'un État membre autre que celui à la législation duquel elle était soumise en vertu du titre II du règlement n° 1408/71, le maintien de cette dernière législation pendant une certaine période, après la date d'application du règlement n° 883/2004, sous réserve que la situation qui a prévalu reste inchangée.

Selon une interprétation littérale de l'article 87, paragraphe 8, du règlement n° 883/2004, son premier membre de phrase semble viser uniquement des situations dans lesquelles, à partir de la date d'application du règlement n° 883/2004, une personne est soumise à la législation d'un État membre différent de l'État à la législation duquel elle était soumise auparavant.

En revanche, une personne qui, sous l'empire du règlement n° 1408/71, était soumise à l'application simultanée des législations de deux États membres, en vertu du règlement n° 883/2004, d'une part, continuerait d'être soumise à la législation d'un de ces deux États membres et, d'autre part, verrait sa situation changer uniquement en raison du fait que la législation de l'autre État membre ne lui sera plus applicable.

Conformément au principe d'unicité de la législation applicable, l'article 13, paragraphe 3, du règlement n° 883/2004 prévoit qu'une personne qui exerce normalement une activité salariée dans un État membre et une activité non salariée dans un autre État membre est soumise à la législation de l'État membre dans lequel elle exerce une activité salariée.

Une interprétation de l'article 87, paragraphe 8, du règlement n° 883/2004, qui tient compte du contexte dans lequel cette disposition s'insère, ne saurait plaider en faveur de la perpétuation du régime dérogatoire prévoyant une double affiliation, laquelle serait incohérente avec le système mis en place par ce règlement, qui se fonde sur le principe d'unicité de la législation nationale applicable.

Il convient de répondre à la première question que l'article 87, paragraphe 8, du règlement n° 883/2004 n'est pas applicable à une situation, telle que celle de M. V. qui, à la date d'application du règlement n° 883/2004, était assujetti, en vertu de l'article 14 quater, sous b), du règlement n° 1408/71, simultanément à la législation de deux États membres.

Il s'ensuit que, à partir du 1er mai 2010, pour être assujetti exclusivement à la législation déterminée par le règlement n° 883/2004, à savoir, en l'occurrence, en vertu de l'article 13, paragraphe 3, de ce règlement, à la législation luxembourgeoise, une personne se trouvant dans une situation telle que celle en cause au principal n'est pas tenue de présenter la demande prévue à l'article 87, paragraphe 8, du règlement n° 883/2004.

Deuxième partie : Arrêts de la Cour constitutionnelle

Question préjudicielle de la Cour du travail de Bruxelles

Arrêt n°184/2019 du 20 novembre 2019, R.G. n° 6857

<http://www.const-court.be>

Arrêt favorable

Sociétés

- *Cotisation*
- *Dispense pour les sociétés débutantes*
- *Entreprise civile/commerciale*
- *Différence de traitement injustifiée*

La Cour est invitée à se prononcer sur la compatibilité de l'article 94, 9°, de la loi du 30 décembre 1992 avec les articles 10 et 11, lus isolément ou en combinaison avec l'article 172, alinéa 1er, de la Constitution, en ce que, pour les années de cotisation 2012 à 2014, la disposition en cause crée une différence de traitement entre deux catégories de sociétés privées à responsabilité limitée unipersonnelles starter qui sont en principe redevables de la « cotisation annuelle forfaitaire » et dont le gérant ou l'associé n'a pas été, au cours des dix années précédant la constitution de la société, assujetti à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 pendant plus de trois années : d'une part, celles qui peuvent être qualifiées d'« entreprises commerciales » au sens de la disposition en cause et, d'autre part, celles qui ont pour objet statutaire l'exercice de la profession d'avocat.

Durant les années de cotisation 2012 à 2014, les sociétés de la première des deux catégories de sociétés pouvaient être exonérées de la « cotisation annuelle forfaitaire » en vertu de la disposition en cause, ce qui n'était pas le cas des sociétés de l'autre catégorie.

Durant les années 2012 à 2014, tant les sociétés de nature civile que les sociétés de nature commerciale qui avaient adopté la forme de la société privée à responsabilité limitée starter étaient, par hypothèse et par définition, des sociétés débutantes.

Ni la circonstance qu'une société de nature civile ne pouvait, durant les années 2012 à 2014, faire l'objet d'une déclaration de faillite, ni le droit d'une telle société de demander une exonération de cotisation en cas d'absence d'activité durant une ou plusieurs années (en application de l'article 92bis de la loi du 30 décembre 1992 inséré par l'article 203 de la loi du 25 janvier 1999 « portant des dispositions sociales ») - comme peuvent le faire tous les redevables de cette cotisation - ne suffisent à justifier raisonnablement la différence de traitement examinée.

Troisième partie : Arrêts de la Cour de Cassation

ÉTAT BELGE/EVD ET VDI SPRL

Arrêt du 14 janvier 2019

N° S.18.0032.F/1

Arrêt neutre

Commission de dispense des cotisations (SPF Sécurité sociale)

- *Pouvoir discrétionnaire*

Les articles 17 et 22 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, dans la version applicable au litige, réservent à la commission des dispenses de cotisations le pouvoir discrétionnaire d'apprécier l'état de besoin du travailleur indépendant.

Le tribunal du travail, saisi de la contestation par le travailleur indépendant du refus de la commission de lui accorder la dispense demandée, contrôle la légalité de cette décision mais ne peut se substituer à la commission pour apprécier l'état de besoin de celui-ci.

L'arrêt cassé considère que, dans le cadre de la mission conférée par l'article 17 de l'arrêté royal n° 38, la commission des dispenses des cotisations n'a « pas de pouvoir discrétionnaire » et que le tribunal du travail saisi d'un recours contre sa décision dispose d'une « compétence de pleine juridiction » avec un « pouvoir de substitution » de sorte qu'il doit statuer « sur l'existence ou non d'un état de besoin ou d'un état proche de l'état de besoin » du travailleur indépendant.

L'arrêt cassé décide ensuite que le défendeur « se trouvait bien dans un état de besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, au regard de sa situation financière obérée, encore compliquée par un divorce », pendant les deux premiers trimestres de l'année 2010, l'année 2011 et le premier trimestre de l'année 2012.

En statuant de la sorte, l'arrêt viole les articles 17 et 22 de l'arrêté royal n° 38.

C.H./ ÉTAT BELGE
Arrêt du 25 mars 2019
N° S.17.0074.F/1
Arrêt neutre

Commission de dispense des cotisations (SPF Sécurité sociale)

- *Motivation formelle des actes administratifs*
- *Dépens*

L'arrêt attaqué énonce que, pour satisfaire aux articles 2 et 3 de la loi du 27 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, cette motivation doit laisser apparaître les circonstances concrètes soit les éléments de fait qui ont amené l'institution à prendre la décision, qu'elle doit permettre de comprendre l'articulation du droit et du fait et ainsi de savoir pourquoi la décision a été prise, qu'elle doit être pertinente c'est-à-dire avoir trait à la décision et être sérieuse en ce sens que les raisons invoquées doivent être suffisantes pour la justifier.

Il considère que la motivation de la décision du 28 janvier 2013 de la commission des dispenses de cotisations, que le demandeur n'est pas dans l'état de besoin prévu par l'article 17 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, est suffisante à tous ces égards (contrôle marginal).

La Cour de cassation confirme que l'arrêt attaqué a procédé aux vérifications nécessaires de ce contrôle.

L'arrêt attaqué constate que, par un premier arrêt n° 206.425 du 6 juillet 2010, le Conseil d'État a annulé une décision du 1er septembre 2009 par laquelle la commission des dispenses de cotisations refusait de dispenser le demandeur du paiement de cotisations sociales et que, par un second arrêt n° 229.113 du 12 novembre 2014, le Conseil d'État s'est dit sans compétence et a rejeté le recours du demandeur contre la décision du 28 janvier 2013 par laquelle la commission refusait à nouveau de dispenser le demandeur des mêmes cotisations.

L'arrêt attaqué considère que les frais de défense du demandeur constituent un ensemble qui a été exposé inutilement en raison de la régularité du refus de la dispense des cotisations et qui l'aurait été même sans les irrégularités prétendues des décisions de la commission.

Il exclut ainsi légalement le lien de causalité entre les frais de défense litigieux et l'irrégularité de la décision du 1er septembre 2009.

L'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ne s'applique pas à la demande formée par un travailleur indépendant sur la base de l'article 580, 1°, de ce code, en qualité de débiteur de cotisations sociales et non de bénéficiaire de prestations, contre une décision de la commission des dispenses de cotisations lui refusant une dispense en application de l'article 17 de l'arrêté royal n° 38.

La Cour de cassation confirme que le moyen, qui soutient le contraire, manque en droit.

Quatrième partie : Arrêts des Cours du travail

INASTI/M.

Cour du travail de Liège (division Liège), 1e chambre

Arrêt du 8 janvier 2019, R.G. 2017/AL/404

Arrêt défavorable

Pension

- *Assimilation incapacité de travail*
- *Exercice d'une activité/perception de revenus*

M.M. était actif en qualité de travailleur indépendant et administrateur au sein de la SA R. M. & fils. Le 29 mars 2012, l'assemblée générale extraordinaire décide, en raison de son incapacité, que son mandat sera suspendu et donc gratuit durant l'incapacité de travail. La réalité de l'incapacité a été reconnue par le médecin-conseil de la mutuelle. M. M. a sollicité l'assimilation de la période d'incapacité à partir du 1er avril 2012, ce que l'INASTI lui a accordé.

Par décision du 19 mai 2015, l'INASTI Informe M. M. que la période d'incapacité de travail ayant pris cours le 1er avril 2012 n'est plus assimilée à une période d'activité comme travailleur Indépendant, pour les motifs suivants :

"Une activité professionnelle a été exercée pendant la période d'incapacité de travail (art. 28 § 3 de l'AR du 22 décembre 1967). Vous avez bénéficié d'avantages en nature (voiture et téléphonie) ainsi que des intérêts fictifs sur compte courant débiteur. Le mandat au sein de la SA R. M & fils n'a donc pas été exercé à titre gratuit."

M. M. a contesté cette décision devant le tribunal du travail qui, par jugement du 22 mai 2017, a dit pour droit que le demandeur doit bénéficier de l'assimilation pour toute la période litigieuse, soit du 1er avril 2012 au 30 juin 2014. L'INASTI a interjeté appel.

M. M. détenait toujours son mandat d'administrateur durant sa période d'incapacité. Selon la Cour, il convient d'examiner si, en fait, M. M. avait bien cessé toute activité. Compte tenu des présomptions prévues par l'arrêté royal n° 38, il appartient à M. M. d'établir la cessation de toute activité pendant sa période d'incapacité.

C'est l'exercice d'une activité qui peut justifier le refus de l'assimilation et non la perception de revenus, fussent-ils de nature professionnelle (C. trav. Liège, 17 février 2009, Chr. D. S., 2009, p. 509).

Il est établi que, dans les faits, M. M. n'a pas exercé son mandat d'administrateur. En effet, en raison de son incapacité, son mandat était suspendu par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2012. Cette décision prévoyait en outre que le mandat serait à nouveau exercé une fois l'incapacité de travail terminée. L'incapacité s'étant poursuivie, cette reprise n'a jamais eu lieu. La reconnaissance de l'incapacité de travail n'a quant à elle pas été remise en question pendant toute la période litigieuse.

Dès lors que l'activité n'a pas été exercée, l'assimilation doit être rétablie.

S./CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES
Cour du travail d'Anvers (section Anvers), 5e chambre
Arrêt du 10 janvier 2019, R.G. 2018/AA/219
Arrêt neutre

Assujettissement

- *Activité à titre principal ou à titre complémentaire*

Une contrainte a été signifiée à M. S. et ce, afin de payer une somme à titre de cotisations sociales (statut social), majorations, intérêts et frais pour le quatrième trimestre de 2012 et le premier trimestre de 2013.

M. S. travaillait en tant qu'enseignant contractuel de 1992 à 2014 dans plusieurs écoles et ce, moyennant des affectations provisoires.

Selon l'article 35, § 1, a), alinéa 2 RGS, pour la détermination de la profession exercée en ordre principal, il est tenu compte des périodes d'inactivité qui sont assimilées à des périodes d'activité dans le régime de pension des travailleurs salariés.

L'INASTI a également rappelé dans la note aux caisses d'assurances sociales du 3 août 2004 qu'en cas d'occupation irrégulière (lorsqu'un trimestre n'est pas couvert de façon régulière et continue par un contrat de travail), on peut effectuer la vérification en procédant à une moyenne des temps de travail prestés au cours de chaque mois qui compose le trimestre considéré. Les périodes d'inactivité qui ne sont pas assimilées à des périodes d'activité dans le régime des pensions des travailleurs salariés ne font pas obstacle, selon cette note, à l'application de l'article 35 RGS mais réduiront simplement la moyenne des temps de travail prestés. (cf. INASTI, Commentaires statut social, mob., 2004, CS.459/1-CS.459/10)

Il ressort des données DmfA que le nombre d'heures de travail mensuel est au moins égal à la moitié du nombre d'heures de travail mensuel prestées par un travailleur salarié occupé à temps plein dans la même entreprise ou, à défaut, dans la même branche d'activité. M. S. était, par conséquent, indépendant à titre complémentaire durant le quatrième trimestre de 2012.

Durant le mois de février 2013, M. S. n'était pas occupé dans un régime de travail dont le nombre d'heures de travail mensuel est au moins égal à la moitié du nombre d'heures de travail mensuel prestées par un travailleur salarié occupé à temps plein dans la même entreprise ou, à défaut, dans la même branche d'activité. Il n'est, dès lors, pas question d'une activité à titre complémentaire durant le premier trimestre de 2013.

La Cour décide de rouvrir les débats au sujet de l'application de l'article 37, § 1 RGS.

E./INASTI

Cour du travail de Mons, 6e chambre

Arrêt du 8 février 2019, R.G. 2016/AM/2923

Arrêt neutre

Pension

- *Assimilation incapacité de travail*
- *Dépens*

L'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire permet une condamnation de l'organisme de sécurité sociale en ce qui concerne les demandes introduites par/ou contre les assurés sociaux, ceux-ci étant définis par rapport à la Charte de l'assuré social, laquelle décrit l'assuré social comme la personne qui a droit à des prestations sociales, qui y prétend ou qui peut y prétendre, avec pour conséquence que le travailleur indépendant qui conteste le paiement e cotisations sociales, n'est pas un assuré social au sens de la Charte (voir en ce sens: Les dépens en matière de sécurité sociale, S. GILSON, in "Le contentieux du droit de la sécurité sociale", Anthémis 2012, p. 405).

En l'espèce, s'agissant fondamentalement d'une problématique à mettre en relation avec le droit (ou non) à l'assimilation d'une période d'incapacité à une période d'activité professionnelle, M. E. ne contestait pas en tant que tel le paiement des cotisations sociales et doit être considéré comme étant un assuré social, ce qui implique l'application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

L'arrêt rendu en cette affaire par la Cour le 12 octobre 2018 contenait une erreur matérielle (confusion entre les parties) concernant la condamnation aux dépens.

N./INASTI-CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES

Cour du Travail de Bruxelles, 9e chambre

Arrêt du 5 mars 2019, R.G. 2017/AB/342

Arrêt favorable

Cotisations

- *Art. 37, § 1er, AR 19 décembre 1967*
- *Régime de sécurité sociale membres de la Chambre des représentants*
- *Régime obligatoire*
- *Discrimination*

Le litige porte sur la question de savoir si Mme N. peut continuer de bénéficier du régime de faveur prévu à l'article 37 § 1, a de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, tandis que son conjoint exerce depuis 2010 un mandat politique de parlementaire.

Pour l'application de l'article 37, § 1, a de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, il est requis que les personnes normalement redevables de cotisations en tant qu'indépendant à titre principal puissent, pour l'année faisant l'objet de la demande, se voir garantir des droits à des prestations dans un régime obligatoire de pension, d'allocations familiales et d'assurance

contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé, qui soient au moins équivalents à ceux du statut social des travailleurs indépendants.

Mme N. ne conteste pas que son conjoint n'ait pas ouvert, durant cette période litigieuse, de droit à des prestations sur la base de son statut indépendant dans le cadre du mandat non rémunéré de gérant de la SPRL A. ni dans le cadre de son contrat de travail suspendu à la VRT. Le régime de sécurité sociale prévu pour les membres de la Chambre des représentants n'est pas un régime obligatoire au sens de l'article 37, § 1, a de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 précité puisque les parlementaires sont libres d'adhérer ou non à ce régime. L'adhésion n'est pas contraignante.

Le fait que tous les membres de la Chambre des représentants ont adhéré au régime de sécurité sociale qui a été mis sur pied pour les membres de la Chambre des représentants n'affecte pas son caractère non contraignant.

Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause. Le principe d'égalité n'est violé que lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

L'objectif de l'article 37, 1 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 est de permettre aux indépendants qui exercent une activité indépendante limitée et doivent verser des cotisations sociales prévues pour une activité à titre principal, de payer des cotisations réduites comme pour les indépendants à titre complémentaire, dans la mesure où ils tirent une protection sociale suffisante des droits dérivés, à savoir des droits garantis dans un régime de pension, d'allocations familiales et d'assurance contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé, qui sont au moins équivalents à ceux du statut social des travailleurs indépendants.

Cette protection sociale suffisante ne peut être garantie aux indépendants qui tirent uniquement des droits d'un statut social « sui generis » n'offrant pas de protection légale obligatoire.

W./INASTI

Cour du Travail de Bruxelles, 9e chambre

Arrêt du 7 mai 2019, R.G. 2018/AB/330

Arrêt favorable

Pension

- *Assimilation incapacité de travail*
- *Occupation professionnelle exercée*

Le 2 mai 2016, M. W. a introduit une demande d'assimilation pour maladie ainsi qu'une demande de dispense des cotisations pour maladie ou invalidité et ce, pour la période du 1er janvier 2013 au 30 septembre 2014. Il a déclaré avoir totalement cessé toute activité indépendante. Il a également déclaré ne plus remplir de mandat.

Par décision du 4 août 2016, l'INASTI a refusé l'assimilation pour maladie ou invalidité pour la période du 1er janvier 2014 au 30 septembre 2014, parce que M. W. aurait exercé une activité professionnelle pendant la période d'incapacité de travail.

Il ressort de l'enquête menée par le Contrôle des lois sociales et des pièces du dossier que M. W. a effectivement encore exercé des activités en 2014 pour la SPRL W. C.

Un contrat de collaboration a été conclu le 20 novembre 2012 entre la SPRL S. et la SPRL W. C. M. W. et sa fille y sont désignés comme prestataires de services.

Il ressort également clairement de l'examen détaillé de la facturation et de la liste compte courant que le nombre de jours facturés est, pour certains mois, supérieur aux 31 jours civils, ce qui montre que les deux intéressés ont fourni personnellement des prestations.

B./INASTI

Cour du travail de Liège, 1e chambre

Arrêt du 4 juin 2019, R.G. 2018/AL/525

Arrêt défavorable

Pension

- *Assujettissement d'office*
- *Annulation*
- *Appel téméraire et vexatoire*

M. B. a contesté une décision de l'INASTI du 4 février 2016 procédant à son assujettissement d'office au statut social des travailleurs indépendants. L'INASTI a entretemps annulé l'affiliation et supprimé l'enrôlement des cotisations

Le jugement du 28 mai 2018 constate que le recours de M. B. est fondé mais qu'il a perdu son objet, l'INASTI ayant revu sa position. L'appel de Monsieur B. est irrecevable à défaut d'intérêt car il est dirigé contre un jugement qui lui est en tous points favorable.

L'appel n'est cependant pas téméraire ni vexatoire, M. B. ayant manifestement eu un peu de mal à s'y retrouver dans les procédures l'ayant opposé à l'ONSS et à l'INASTI. M. B. ne sera donc pas condamné aux dépens.

T./INASTI

Cour du travail de Gand (section Gand), 4e chambre

Arrêt du 7 juin 2019, R.G. 2018/AG/136

Arrêt favorable

Pension

- *Assimilation incapacité de travail*
- *Gérant*
- *Revenus professionnels*

Par décision du 2 juin 2017 de l'INASTI, Mme T. a été informée du fait que la période d'incapacité de travail ayant pris cours le 1er avril 2014 n'est plus assimilée à une période d'activité indépendante à partir du 1er janvier 2015 au motif que l'intéressée a bénéficié d'une rémunération e.a. par le biais du paiement d'avantages de toute nature, et que la cessation de l'activité indépendante pendant son incapacité de travail n'est donc pas prouvée (article 28, § 3 de l'AR du 22 décembre 1967).

Mme T. ne peut pas être suivie dans son raisonnement selon lequel il ressort de la reconnaissance par l'INAMI de son incapacité de travail pendant la période d'invalidité et de l'octroi d'une indemnité d'invalidité qu'elle n'exerce plus aucune activité professionnelle. Une distinction doit être opérée entre la cessation d'une activité professionnelle nécessaire à l'obtention d'indemnités d'incapacité de travail et d'invalidité pour travailleurs indépendants et la cessation d'une activité professionnelle donnant lieu à l'assimilation d'une période d'absence d'activité dans le cadre de la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

Il ressort clairement des revenus d'exploitation communiqués par le fisc et des fiches 281.20 (revenus 2015 et 2016) que Mme T. a recueilli des revenus en tant que gérante d'une société commerciale.

Mme T. affirme que ces revenus ont été portés en compte sur la base d'une déclaration incorrecte.

L'INASTI affirme toutefois à juste titre que les revenus professionnels sur lesquels sont calculées les cotisations des assujettis au statut social des travailleurs indépendants, sont notamment composés, aux conditions légales et réglementaires prévues, des revenus professionnels communiqués par l'administration des contributions directes. Les juridictions du travail ne peuvent contester le montant des revenus professionnels ainsi communiqués, ni la description de ces revenus professionnels sur la base desquels l'impôt a été enrôlé (voir et comp. Cass. 29 novembre 2010, Arr. Cass. 2010, n° 699).

Mme T. n'a pas démontré que l'imposition de ces revenus a été contestée. La présomption absolue d'assujettissement au statut social des indépendants est dès lors applicable.

H./INASTI

Cour du travail de Mons, 6e chambre

Arrêt du 14 juin 2019, R.G. 2017/AM/243

Arrêt défavorable

Pension

- *Assimilation incapacité de travail*

M. H. qui travaillait en tant qu'associé actif et gérant au sein de la SPRL H. a suspendu son travail pour cause de maladie à dater du 2 décembre 2013. En date du 12 mai 2015, il a sollicité l'assimilation maladie depuis le début de sa maladie, soit à partir du 2 décembre 2013.

Par courrier du 8 octobre 2015, l'INASTI lui a notifié que sa période de maladie était assimilée, mais à dater du 1er janvier 2015 seulement, en motivant comme suit sa décision : "Aucune cotisation n'est due pour cette période. Parution en octobre 2014 de la gratuité de votre mandat de gérant au sein de la SPRL H. depuis le 2 décembre 2013 (délai trop long pour une

rétroactivité au 1er janvier 2014). Par conséquent, examen et accord de l'assimilation maladie à partir du 1er janvier 2015".

M. H. a contesté cette décision.

La Cour relève qu'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la SPRL H. du 15 janvier 2014 a acté que le gérant exerçait son mandat à titre gratuit depuis le 2 décembre 2013 et cette décision a été publiée au Moniteur belge le 13 octobre 2014.

Cette gratuité en droit correspond à une gratuité en fait dans la mesure où la production de son avertissement-extrait de rôle 2015 pour les revenus 2014 par M. H. confirme qu'il n'y a pas eu, en fait, dès le début de l'année 2014, de rémunération de dirigeant d'entreprise.

Concernant l'opposabilité de la délibération de l'assemblée générale du 15 janvier 2014 à l'INASTI, il apparaît que les formalités de publicité prescrites par le droit des sociétés visent à protéger les tiers qui contractent avec la société, mais on constatera que tel n'est pas le cas pour l'INASTI, et c'est ainsi qu'il a été précisé à ce sujet que la date de parution de l'extrait des procès-verbaux des conseils d'administration au Moniteur belge actant la démission n'est donc pas péremptoire. Elle donne force probante au procès-verbal ainsi porté à la connaissance des tiers mais n'enlève pas à l'administrateur ou au gérant démissionnaire la possibilité d'établir par toutes voies de droit qu'il n'a plus exercé d'activité avant la date de la parution.

A dater du 1er juin 2014 (date d'entrée en vigueur du texte) l'art. 2, § 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 prévoyait que les dispositions statutaires ou décisions relatives à la gratuité du mandat produisent leurs effets au plus tôt à partir du douzième mois qui précède le mois au cours duquel la disposition en question est publiée dans les annexes du Moniteur.

Il apparaît que dans sa décision du 8 octobre 2015, l'INASTI devait donc tenir compte de ces dispositions, ce qui n'a pas été fait. La gratuité du mandat étant acquise en droit à partir d'octobre 2013, et étant prouvée en fait depuis la fin de l'année 2013, l'assimilation doit être accordée à dater du 1er janvier 2014.

INASTI/T.

Cour du travail de Liège (division Namur), chambre 6-A

Arrêt du 18 juin 2019, R.G. 2018/AN/184

Arrêt favorable

Pension

- *Assimilation incapacité de travail*
- *Dépens*

L'action de M. T., qui portait sur l'octroi de l'assimilation d'une période d'incapacité de travail à une période d'activité sur la base de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, est une demande introduite par un assuré social à l'égard d'une institution tenue d'appliquer les lois et règlements visés à l'article 581 du Code judiciaire.

Elle relève donc du champ d'application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

C'est à juste titre que l'INASTI fait valoir que l'indemnité de procédure mise à sa charge devait être fixée selon l'article 4 de l'arrête royal du 26 octobre 2007.

N./INASTI

Cour du travail de Gand (section Gand), 4e chambre

Arrêt du 4 octobre 2019, R.G. 2018/AG/264

Arrêt favorable

Pension

- *Assimilation incapacité de travail*
- *Administrateur de société*
- *Poursuite du mandat*

Par décision du 20 juin 2017 de l'INASTI, il a été communiqué à M. N. que la période d'incapacité de travail, qui a débuté le 1er juillet 2014, n'est pas assimilée à une période d'activité indépendante puisqu'une rémunération lui a été octroyée pour les années 2014 et 2015, entre autres par le biais d'un décompte des avantages de toute nature, et que la cessation de l'activité indépendante pendant la période d'incapacité de travail n'a donc pas été établie (article 28, §3 de l'AR du 22 décembre 1967).

Il a été prouvé que M. N. a encore accompli un certain nombre d'obligations administratives liées à son mandat, telles que l'approbation des comptes annuels. Cela ressort entre autres du rapport de l'assemblée générale du 4 juin 2016 de la SA N.

M. N. n'apporte pas la preuve que la SA N. ne s'est pas livrée à une exploitation et/ou à des opérations de caractère lucratif. En effet, il n'apporte pas la preuve qu'après le 1er juillet 2014, la cotisation à charge des sociétés n'a plus été payée, à savoir la cotisation annuelle destinée au statut social des travailleurs indépendants. En application de l'article 88 d) de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, cette cotisation ne doit être payée que par les sociétés assujetties à l'impôt belge des sociétés ou à l'impôt belge des non-résidents. Conformément aux articles 2, § 1, 5, a) et 179 CIR 1992, les sociétés ne sont assujetties à l'impôt des sociétés que si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif. Par le paiement de la cotisation annuelle pour 2014 et 2015, la société est présumée, de manière irréfragable, procéder à des opérations de caractère lucratif.

Les revenus professionnels sur lesquels sont calculées les cotisations des assujettis au statut social des travailleurs indépendants, sont notamment composés, aux conditions légales et réglementaires prévues, des revenus professionnels communiqués par l'administration des contributions directes; la juridiction du travail ne peut remettre en question ni le montant de ces revenus professionnels ainsi communiqués ni la qualification de ces revenus sur la base de laquelle a été enrôlé l'impôt (voir et comp. Cass., 29 novembre 2010, Arr. Cass. 2010). La présomption fiscale est bel et bien applicable dans cette affaire. Le mandat de M. N. en qualité d'administrateur de la SA N. était un mandat rémunéré.

Y./INASTI

Cour du travail d'Anvers (section Anvers), 5e chambre

Arrêt du 4 octobre 2019, R.G. 2018/AA/473

Arrêt favorable

Pension

- *Assimilation incapacité de travail*

À partir du 4 octobre 2013, M. Y a été reconnu en incapacité de travail par la mutualité. Il a introduit une demande afin d'obtenir, à compter du 1er octobre 2013, l'assimilation d'une période d'incapacité de travail à une période d'activité professionnelle effective, conformément à l'article 28 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants.

Par décision administrative du 28 octobre 2016, l'INASTI a décidé qu'une activité professionnelle a été exercée pendant la période d'incapacité de travail (art. 28 § 3 de l'AR du 22 décembre 1967). Il est ressorti d'une enquête du service d'inspection qu'en plus des indemnités de maladie, M. Y percevait également, en 2014, une rémunération de dirigeant d'entreprise versée par la SPRL M.

La Cour décide que M. Y a exercé, jusqu'à sa démission effective en tant que gérant en 2015, une activité professionnelle qui était susceptible de produire des revenus visés à l'article 23, § 1er, 1° ou 2°, ou à l'article 30, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992. Cette qualité est dotée d'un caractère permanent. L'incapacité de travail de M. Y n'a eu, sur ce point, aucune influence. Son activité professionnelle générait également effectivement des revenus. Il a reçu, en 2013, de la SPRL M. une rémunération s'élevant à 51.477,04 euros brut (47.022,73 euros net).

Selon M.Y, ce montant a été improprement affecté en tant que rémunération, sans qu'il le sache. En principe, ce montant représente des bénéfices dissimulés de la société et aurait dû être imposé dans le cadre de l'impôt des sociétés.

M. Y ne démontre pas qu'il a contesté l'imposition ou qu'il y a eu une correction sur le plan fiscal.

B.B./INASTI

Cour du travail d'Anvers (section Anvers), 5e chambre

Arrêt du 4 octobre 2019, R.G. 2018/AA/226

Arrêt défavorable

(publié au J.T.T., 2019, pp. 399-401)

Pension

- *Montant*
- *Répudiation reconnue par le tribunal de la famille*
- *Remariage*
- *Taux ménage*

Dès lors que l'ordre public international belge ne s'oppose pas à ce que le second mariage sorte ses effets sur le plan des droits à la pension, l'intéressé qui cohabite avec sa seconde épouse a droit à une pension au taux ménage.

R./CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES

Cour du travail de Gand (section de Bruges), 4e chambre

Arrêt du 8 octobre 2019, R.G. 2014/RG/246 & 2015/RG/170

Arrêt favorable

Pension

- *Assimilation service militaire*

Cotisations

- *Recouvrement*
- *Prescription*
- *Déchéance*

M. R. a obtenu sa licence en droit en juin 1985 et a prêté serment en tant qu'avocat stagiaire devant la Cour d'appel de Gand le 1er septembre 1985. Il a accompli son service militaire du 1er septembre 1985 au 31 octobre 1986 au sein de l'unité des forces aériennes à Saint-Trond.

Il a introduit auprès de l'INASTI une demande d'assimilation de sa période de service militaire à une période d'activité professionnelle conformément à l'article 28 § 2 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967.

L'INASTI a rejeté cette demande par décision du 9 février 1987 parce que, entre autres, l'intéressé n'a pas démontré avoir effectivement cessé toute activité professionnelle au cours de la période pour laquelle il a demandé l'assimilation (paiement de la cotisation obligatoire due au barreau et déduction au titre de frais professionnels, paiement d'une facture pour l'aménagement de son bureau, perte d'exploitation, pas de demande de suspension du stage adressée au bâtonnier, inscription au tableau de l'ordre des avocats trois ans après son inscription comme stagiaire).

Les modifications apportées à l'article 31 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 par l'arrêté royal du 21 juillet 2016 n'ont pas conduit à l'assimilation inconditionnelle d'une période

d'appel sous les armes à une période d'activité professionnelle indépendante pour toute personne ayant accompli son service militaire.

Le 24 novembre 2014, l'INASTI a délivré au nom de M. R. une attestation stipulant que les données suivantes ont été trouvées dans le Répertoire général des travailleurs indépendants, et plus précisément que la période du 1er septembre 1985 au 30 septembre 1986 est assimilée. Reste à savoir comment l'INASTI en est venu à délivrer une attestation avec un tel contenu.

Même si la délivrance de l'attestation du 24 novembre 2014 faisant état de l'assimilation devait être considérée comme un acte contraire aux principes généraux de bonne administration, cela ne peut avoir pour conséquence que M. R se verrait accorder des droits auxquels il ne peut prétendre sur la base des dispositions légales (voir e.a. Cass. 30 octobre 2000, J.T.T., 2000, 497 ; Cass. 14 juin 1999, J.T.T., 1999, 384).

Conformément à l'article 2244 §1 premier alinéa du Code civil, la prescription de l'action en recouvrement des cotisations, intérêts et accessoires pour le quatrième trimestre de 1985, les premier, deuxième et troisième trimestres de 1986 et le quatrième trimestre de 1987 a été interrompue par la signification à l'appelant, le 13 novembre 1989, de la citation tendant à sa condamnation au paiement des cotisations, augmentations, frais et intérêts précités.

Il a fallu attendre la loi du 25 juillet 2008 pour qu'à partir du 1er septembre 2002 il soit expressément prévu, par un ajout à l'article 2244, § 1, deuxième alinéa du Code civil, « qu'une citation en justice interrompt la prescription jusqu'au prononcé d'une décision définitive. »

Cependant, même avant cette modification de l'article 2244 Code civil, la jurisprudence, à laquelle adhère la Cour, admettait déjà que l'interruption de la prescription se poursuit pendant toute la durée de l'instance, à savoir jusqu'au jour du prononcé du jugement ou de l'arrêt qui met fin à celle-ci (voir e.a. Cass. 24 avril 1992, R.W., 1992-93, 236 ; Cass. 30 juin 1997, J.T.T., 1997, 437 et Cass. 12 mars 2008, R.W., 2009-10, 928).

Il ne peut être question d'une déchéance qui résulterait du défaut d'activation de la procédure pendant 22 ans par la caisse d'assurances sociales.

Non seulement la déchéance n'est pas admise comme principe général de droit, mais les dispositions relatives à l'assujettissement au statut social des travailleurs indépendants sont d'ordre public.

V. D. V./INASTI

Cour du travail de Gand (section Bruges), 4e chambre

Arrêt du 8 octobre 2019, R.G. 2018/RG/81

Arrêt favorable

Pension

- *Assimilation incapacité de travail*
- *Reprise partielle avec l'autorisation du médecin-conseil*
- *Effets*

Le 14 juillet 2015, M. V. D. V. a été reconnu en incapacité de travail. La période à compter du 1er octobre a été assimilée à une période d'activité indépendante pour une durée indéterminée. Le médecin conseil de la mutualité a donné à M. V. l'autorisation d'exercer une

activité professionnelle à raison de maximum 16 heures par semaine au cours de la période du 19 mai 2016 au 15 juin 2016. L'autorisation a été prolongée jusqu'au 15 décembre 2016.

L'intéressé ayant repris une activité professionnelle indépendante le 19 mai 2016, la période d'incapacité n'est plus assimilée à compter du 1er avril 2016.

En vertu de l'article 28 § 3 deuxième alinéa de l'arrêté royal du 22 décembre 1967, aucune période ne peut être assimilée si l'intéressé a exercé ou repris une activité professionnelle au cours de celle-ci.

En effet, la reprise partielle d'une activité indépendante moyennant autorisation du médecin conseil de la mutualité telle que prévue à l'article 23 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 ne signifie pas que cette activité professionnelle ne doit pas être considérée comme la reprise d'une activité professionnelle.

D./INASTI

Cour du travail de Bruxelles, 10e chambre

Arrêt du 8 novembre 2019, R.G. 2017/AB/1102

Arrêt favorable

Pension

- *Assimilation incapacité de travail*
- *Reprise partielle avec l'autorisation du médecin-conseil*
- *Effets*

Charte de l'assuré social

- *Obligation d'information*
- *Effets*

M. D., photoreporter indépendant à titre principal, est reconnu en incapacité de travail à partir du 01/07/2013. A partir du 15/09/2014, il reprend, avec l'accord du médecin-conseil de sa mutuelle, son activité à temps partiel. Par décision du 18/11/2016, l'INASTI signale à M. D. qu'il ne bénéficie plus de l'assimilation à partir du 01/10/2014 au motif qu'une activité de travailleur indépendant est exercée (partiellement). M. D. forme un recours contre cette décision, et, son action ayant été déclarée non fondée, interjette appel.

La Cour rappelle que la reprise partielle de l'activité professionnelle avec l'autorisation du médecin-conseil sur base de l'article 23bis de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 ne constitue pas une activité admise par l'article 28, § 3, al. 4 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967, pour le maintien de l'assimilation. La décision du médecin-conseil de la mutualité ne porte que sur les conditions d'octroi des prestations d'incapacité de travail.

M. D. invoque également l'obligation d'information et de conseil qui incombe aux institutions de sécurité sociale en vertu de l'article 3 de la loi du 11 avril 1995, faisant valoir qu'il n'a été informé ni par l'INASTI, ni par le médecin-conseil de sa mutuelle, ni par sa caisse d'assurances sociales des conséquences de la reprise partielle de son activité sur le bénéfice de l'assimilation.

La Cour relève que d'une part que M. D. a complété une déclaration sur l'honneur qui attirait son attention sur l'exigence d'une cessation complète de toute activité professionnelle, et

d'autre part, il n'a pas informé l'INASTI de la reprise de son activité ni interrogé quant aux conséquences.

Même s'il fallait considérer que l'INASTI a manqué à son devoir d'information et de conseil, ce qui n'est pas démontré, il ne s'ensuivrait pas que M. D. pourrait continuer à bénéficier de l'assimilation alors qu'il ne remplit plus les conditions d'obtention d'une telle assimilation.

M./INASTI

Cour du travail de Bruxelles, 10e chambre

Arrêt du 8 novembre 2019, R.G. 2017/AB/853

Arrêt favorable

Cotisations

- *Revenus professionnels à prendre en compte*
- *Revenus fixés par l'Administration des contributions directes*
- *Dépens*
- *Complexité de l'affaire (art. 1022, al. 3, Code judiciaire)*

L'arrêt est rendu sur renvoi après cassation (Cass., 3e ch., 29 nov. 2010).

Il confirme que les revenus professionnels à prendre en considération pour le calcul des cotisations sont ceux fixés par l'administration des contributions directes ou, en cas de contestation, ceux reconnus à la fin du litige par l'autorité ou la juridiction saisie du recours fiscal. Les juridictions sociales ne peuvent remettre en question ni le montant ni la qualification des revenus professionnels communiqués par l'administration des contributions directes.

L'INASTI sollicitait sur base de l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire, l'augmentation de l'indemnité de procédure au double de l'indemnité de procédure de base, en raison de la complexité de l'affaire (cassation).

La Cour confirme que le critère de la complexité de l'affaire pourrait être retenu mais que les deux parties ont eu à supporter les frais de leur défense liés aux développements judiciaires, sans qu'ils soient imputables à M. M. La Cour estime qu'il serait dès lors déraisonnable de fixer l'indemnité au double de son montant de base et qu'il y a lieu de la fixer à ce montant de base.

Cinquième partie : Jugements des tribunaux du travail

N./ONEM-ÉTAT BELGE-INASTI

Tribunal du travail francophone de Bruxelles, 17e chambre

Jugement du 8 janvier 2019, R.G. 14/7267/A

Jugement favorable

Assujettissement

- *Traducteur juré*

Le litige est initialement introduit à l'encontre d'une décision de l'ONEm intervenue suite à l'affiliation de Mme N. en tant que travailleur indépendant, cette affiliation ayant pour conséquence une révision des décisions de l'ONEm et la récupération des allocations d'interruption. L'INASTI a fait intervention volontaire.

Mme N. est salariée depuis 2015. Elle avait obtenu des allocations d'interruption d'abord dans le cadre d'un congé parental à mi-temps, puis d'un crédit-temps à mi-temps.

Par lettre du 13 mars 2012, l'INASTI a demandé à Mme N. de compléter un questionnaire, ayant été informé par l'Administration des contributions, de revenus de travailleur indépendant en 2011.

Sur le formulaire complété le 26 mars 2012, Mme N., de nationalité arménienne, a précisé qu'elle effectue, depuis 2003, des traductions pour le tribunal de première instance de Bruxelles, en tant que traductrice jurée, qu'elle n'a jamais dépassé le plafond, étant par ailleurs salariée et qu'il s'agit de prestations occasionnelles. Idem en 2013.

Par lettre recommandée du 20 août 2013, l'INASTI a mis en demeure Mme N. de s'affilier à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Par lettre du 17 décembre 2013, la Caisse nationale auxiliaire a informé Mme N. qu'elle était affiliée le 20 août 2013 en qualité de travailleur indépendant (activité complémentaire) depuis le 1er janvier 2008.

Le tribunal va contrôler la légalité de la décision de l'INASTI sur l'assujettissement au statut social de travailleur indépendant.

Il constate que Mme M. n'a pas exercée son activité dans les liens d'un contrat de travail ni en vertu d'un statut. Le caractère lucratif de l'activité est également établi.

Le tribunal considère enfin que l'activité exercée par Mme N. ne peut être assimilée à une activité occasionnelle et a fortiori à un acte isolé, fortuit. Il s'agissait au contraire d'une activité habituelle et régulière que Mme N. a poursuivie et répétée durant plusieurs années, depuis au moins 2002 et pour laquelle elle se trouvait en état d'offre permanente, même si elle veillait à ne pas dépasser un certain montant de revenus.

Le tribunal relève encore que Mme N. a, elle-même, déclaré ses revenus au titre de « profits des professions libérales, charges, offices ou autres occupations ». L'administration fiscale a accepté d'imposer à ce titre les revenus déclarés comme tels par Mme N. L'INASTI ne pouvait dès lors plus remettre en cause la qualification fiscale impliquant un statut d'indépendant.

X/INASTI

Tribunal du travail de Liège (division Neufchâteau), 2e chambre

Jugement du 28 janvier 2019, R.G. 17/327/A

Jugement favorable

(publié dans Social Eye News du 19 septembre 2019

www.socialeye.kluwer.be)

Pension

- *Ouverture des droits*
- *Activité complémentaire*
- *Carrière mixte salarié et indépendant au Luxembourg et en Belgique*
- *Assimilation incapacité de travail dans le régime des salariés au Luxembourg*
- *Règlement n° 1408/71*

M. X. a été affilié du 1er janvier 1963 au 31 décembre 1968 et, ensuite, du 1er octobre 1979 au 30 décembre 1980. Les cotisations des premières années (jusqu'au quatrième trimestre 1966) n'ont pas été payées et sont prescrites. Pour la seconde période d'affiliation, M. X. a payé des cotisations pour une activité exercée à titre accessoire.

Entre 1968 et 1980, il a travaillé comme frontalier au Grand-Duché de Luxembourg et a encore de brèves périodes de travailleur salarié en Belgique en 1970 ainsi qu'en 1977 et 1978.

En 1980, il a été victime d'un accident du travail au Luxembourg et une incapacité de travail à plus de 66% a été admise, donnant lieu à l'octroi d'une pension d'invalidité. Cette incapacité a été reconnue par l'I.N.A.M.I., qui, après avoir payé des indemnités dans un premier temps, se les est vu rembourser lorsque le droit a été ouvert au Luxembourg.

M. X. conteste le calcul de sa pension d'indépendant.

Sur le plan national, le tribunal rappelle qu'à partir de 1957, c'est le paiement des cotisations qui est pris en compte pour prouver l'activité professionnelle, eu égard à la législation applicable à l'époque, et, à partir de 1968, s'y est substitué l'arrêté royal n° 38, qui impose également comme règle le paiement des cotisations dues.

Le travailleur indépendant est, dans l'hypothèse de l'exercice d'une activité complémentaire, redevable de cotisations sociales inférieures aux cotisations minimales dues pour une activité principale et, par le paiement de ses cotisations, il ne se constitue pas de droits sociaux dans les secteurs de la sécurité sociale. Les cotisations versées contribuent à l'équilibre du régime des travailleurs indépendants et reposent sur le principe de la solidarité.

Le tribunal en conclut que :

- pour la période couverte par les cotisations réduites, il n'y a pas ouverture d'un droit à des prestations de pension;
- pour la période où il y a eu reconnaissance en invalidité au Luxembourg, M. X. n'a plus payé de cotisations en Belgique. N'étant pas considéré comme indépendant les trimestres précédant l'accident, il ne peut dès lors bénéficier de l'assimilation maladie.

Sur le plan du droit européen, le tribunal renvoie à l'arrêt Hervein, soulignant que le Traité ne garantit pas (considérant n° 51) à un travailleur que l'extension de ses activités dans plus d'un Etat membre ou leur transfert dans un autre Etat membre soit neutre en matière de sécurité sociale.

Pour l'assimilation de la période d'invalidité, l'invalidité reconnue au Luxembourg a été acceptée par la Belgique mais, au moment de l'accident, le Règlement n° 1408/71 n'était pas encore applicable aux indépendants, de sorte que le demandeur ne peut solliciter la reconnaissance de son invalidité en régime des salariés au régime des indépendants. En outre, faudrait-il qu'il remplisse les conditions d'assimilation selon la législation nationale.

Le tribunal conclut dès lors au rejet de la demande.

Q/INASTI

Tribunal du travail de Liège (division Liège), 2e chambre

Jugement du 25 février 2019, R.G. 17/2877/A

Jugement défavorable

Pension

- *Assimilation incapacité de travail*
- *Activité exercée pour son caractère rémunérateur*

M. Q. est reconnu en incapacité de travail depuis le 10 mars 2014 et bénéficie de l'assimilation maladie depuis le 1er avril 2014 ayant fait la preuve de la cessation de ses activités au sein de la SPRL M. Q.

Il a toutefois exercé un mandat public au sein d'une régie communale autonome du 3 décembre 2012 au 25 septembre 2015, date de sa démission, pour lequel il a perçu des revenus professionnels de 30 euros bruts par an en 2014 et en 2015.

Il a également exercé un mandat de conseiller communal dans sa commune pour lequel il a perçu des jetons de présence pour 1050 euros bruts représentant sa participation à une seule réunion annuelle.

L'INASTI a estimé qu'il s'agissait d'activité professionnelle et a donc retiré le bénéfice de l'assimilation à M. Q.

Pour le tribunal, en matière de statut social des travailleurs indépendants, la notion d'activité professionnelle doit s'entendre d'une activité susceptible de produire des revenus professionnels même si dans les faits, les profits ne sont pas réalisés ou insuffisamment.

Il s'ensuit que le fait qu'une activité présente une certaine régularité et soit rémunérateur ne sont pas les seules conditions à satisfaire pour qu'elle puisse être qualifiée de professionnelle au sens de loi.

Pour respecter l'esprit de celle-ci il faut encore que l'activité soit exercée pour et en raison de son caractère rémunérateur.

Le tribunal estime que tel n'est certainement pas le cas en l'espèce, et dit pour droit que M. Q. peut bénéficier de l'assimilation.

C. – E. & S. SA , C. – S.-T. N.-EU R. SA/INASTI
Tribunal du travail francophone de Bruxelles, 11e chambre
Jugement du 18 mars 2019, R.G. 18/1468/A
Jugement défavorable

Assujettissement

- *Mandataires publics*

Le D. est l'assureur-crédit public belge. Il s'agit d'un établissement public.

MM. T., V. et J. font partie de l'Executive Committee du D. Ils ont été nommés par le Roi conformément à l'article 17 de la loi du 31 août 1939. M. M. exerce lui, depuis plusieurs années et sous statut de salarié également une fonction.

Le D. est le fondateur et l'actionnaire (respectivement à 100% et 99,99 %) de C. – E. & S. SA et de C. – S.-T. N.-EU R. SA. Ces deux SA sont donc des filiales du D.

M. T. exerce un mandat d'administrateur au sein de C. – E. & S. SA depuis 2010 et de C. – S.-T. N.-EU R. SA depuis 2004. M. V. exerce un mandat d'administrateur au sein de C. – E. & S. SA et de C. – S.-T. N.-EU R. SA depuis 2012. M. J. exerce un mandat d'administrateur au sein de C. – E. & S. SA et de C. – S.-T. N.-EU R. SA depuis 2014. M. M. exerce un mandat d'administrateur au sein de C. – E. & S. SA depuis 2014.

La loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public organise un contrôle de tutelle (exercé par des commissaires du gouvernement) sur ces établissements publics, dont le D. parce qu'ils gèrent un patrimoine spécial de l'Etat.

Le D. comme maison-mère doit s'assurer que ses filiales suivent correctement la politique qu'il définit, et veille donc à être représenté au sein du conseil d'administration de ses filiales.

Le tribunal analyse la situation des administrateurs comme relevant de la problématique des mandats en cascade : une personne est chargée d'un mandat dans un organisme A, en raison des fonctions qu'elle exerce au sein d'une administration ou d'un établissement public, ou en qualité de représentant de cette administration, de cet établissement ou d'une organisation représentative (son institution d'origine).

Cette même personne est ensuite chargée, par cet organisme A, d'un second mandat au sein d'un organisme B. Si ce second mandat est exercé en raison des fonctions initiales de l'intéressé auprès de son institution d'origine, l'article 5bis de l'AR n° 38 du 27 juillet 1967 s'y applique (C. T. Liège, 27 avril 1993).

Le tribunal en conclut que MM. T., V. J. et M. doivent bénéficier de l'exception prévue par cet article 5bis et que C. – E. & S. SA et de C. – S.-T. N.-EU R. SA sont soumises à l'article 3 de la loi du 13 juillet 2005.

F./INASTI ET ALII

Tribunal du travail de Liège (division Liège), 2e chambre

Jugement du 25 mars 2019, R.G. 17/1964-2860-2939/A

Jugement neutre

Pension

- *Assimilation incapacité de travail*
- *Intention frauduleuse*

Le 30 septembre 2016, le service du contrôle administratif de l'INAMI a constaté que M. F. avait exercé la fonction d'administrateur gérant de la SPRL A. depuis le 03/03/2010 jusqu'à sa faillite prononcée le 04/07/2013. M. F. a poursuivi son activité via la SPRL JF C. en tant que gérant de fait du 29/03/2013 au 31/03/2016.

Le litige porte sur l'application de la prescription de deux ans et non de cinq ans, en cas d'intention frauduleuse (article 174 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités du 14 juillet 1994).

Selon l'enseignement de la Cour de Cassation, le fait de continuer à percevoir des indemnités alors qu'on se trouve dans une situation, telle une reprise de travail, où on sait, ou devrait savoir, n'y avoir plus droit ne peut toutefois être considéré comme constitutif d'une manœuvre frauduleuse (en ce sens : Cass. 4/01/1993 Pas., 1993,3, Cass. (3e ch., F.) 4 déc. 2006- R.G. n°8.05. 0071F. voir également Arrêt Cour du Travail de Mons 23/05/2003, RG 16604).

Le Tribunal estime qu'il ressort clairement des éléments recueillis par l'INAMI que :

- M. F. a continué ses activités d'administrateur gérant de la SPRL A. après son entrée en incapacité et ce jusqu'à la faillite de l'entreprise prononcée le 4 juillet 2013;
- sachant pertinemment qu'il ne pouvait cumuler ses indemnités d'incapacité avec une activité professionnelle, il a mis en place, après la faillite de la SPRL A., la reprise des actifs d'une société tierce et constitué une nouvelle société en s'organisant pour en exercer la direction avec toutes les prérogatives d'un gérant sans toutefois apparaître officiellement comme tel.

Dans la feuille de renseignements rentrée le 17 novembre 2010, M. F. n'a pas fait mention de son activité, il a tout simplement omis de répondre aux questions posées concernant la poursuite d'une activité.

Il est fort probable que cette omission ne soit pas innocente mais la mauvaise foi ne pouvant se présumer, le tribunal ne peut la retenir pour caractériser l'existence d'une intention frauduleuse.

Il appartenait à la mutuelle de ne pas se satisfaire d'une telle omission et de demander à M. F. de bien vouloir compléter sa déclaration.

La prescription de deux ans doit donc s'appliquer pour les indemnités perçues jusqu'au 23 juillet 2013 et la prescription de cinq ans pour les indemnités perçues au-delà, M. F. ayant, à partir de cette date, mis en place une situation destinée à lui permettre la continuation de ses activités de façon dissimulée aux yeux de son organisme assureur.

S SPRL-R/P ASBL

Tribunal du travail de Liège (division Verviers), 2e chambre

Jugement du 5 avril 2019, R.G. 18/337/A

Jugement favorable

Assujettissement

- *Mandataire de société*
- *Associé actif*
- *Solidarité de la société pour toutes les cotisations restant dues*

M. R. soutient devant le tribunal qu'il n'a jamais été ni gérant ni associé actif de la SPRL S. et que ses revenus de travailleur indépendant proviennent de la SPRL F.

Le tribunal relève que la contrainte décernée par la caisse d'assurances sociales de M. R. est justifiée par le fait que M. R. est associé ou mandataire tant de la SPRL S. que de la SPRL F.

Quant à la qualité d'associé actif de la SPRL S., le tribunal rappelle qu'il n'existe pas de présomption liée à cette qualité et qu'il appartient donc à la caisse de prouver non seulement la qualité d'associé actif mais aussi l'exercice d'une activité dans le but de faire fructifier le capital investi.

L'assujettissement sur base du critère fiscal est inapplicable en l'absence de revenu durant les années visées par la contrainte. Les auditions dans le cadre d'un contrôle des lois sociales ne permettent pas de conclure que M. R. exerçait une activité professionnelle et effective au sein de la SPRL S.

Le tribunal ne peut tirer aucun argument de la déclaration de cessation d'activité rédigée par M. R. : la matière est d'ordre public donc en matière de preuve, l'aveu n'est jamais autorisé.

Le tribunal ne retient donc pas l'assujettissement de M. R. comme associé actif de la SPRL S.

Quant à la qualité de gérant au sein de la SPRL F., M. R. n'apporte pas la preuve d'absence d'activité habituelle ni l'absence de but de lucre dans le chef de la SPRL F. Il ne soutient pas avoir agi pour le compte d'un tiers dans le cadre d'un lien de subordination. L'activité est localisée en Belgique.

Le mandat de gérant fait présumer l'exercice d'une activité indépendante. M. R. reste en défaut de renverser cette présomption. En sa qualité d'associé majoritaire (90 parts sur cent) et de gérant de la SPRL F., M. R. exerçait une activité professionnelle effective, habituelle et régulière jusqu'à sa démission le 29 juillet 2016 et doit par conséquent être assujetti.

Quant à la solidarité de la SPRL S., le tribunal rappelle que la jurisprudence considère que « Le texte de l'article 15 § 1er alinéa 3 de l'A. R. n° 38 du 27 juillet 1967 est clair : les personnes morales sont tenues au paiement de toutes les cotisations sociales dues par leurs associés ou mandataires, quelle que soit la diversité des activités de ceux-ci. En décider autrement rendrait le mécanisme de solidarité impraticable ou inefficace dans la mesure où les revenus d'indépendant et les frais professionnels déductibles sont envisagés globalement, sans distinction de leur origine. Ce principe est consacré par toute la jurisprudence (Cass., 3e ch., 6 juin 1988, Pas., 1988, I, p. 1191 ; C. trav. Bruxelles, 14 mars 2014, RG 2013/AB/410, consultable sur www.juridat.be ; C. trav. Bruxelles, 23 mai 2013, RG 2012/AB/782, consultable sur www.juridat.be) ».

La SPRL S. demeure donc responsable solidairement avec M. R. du paiement des cotisations réclamées par voie de contrainte par sa caisse.

G.-F./SPF SÉCURITÉ SOCIALE

Tribunal du travail du Hainaut (division La Louvière), 8e chambre

Jugement du 17 mai 2019, R.G. 18/258/A

Jugement neutre

Commission des Dispenses

- *Compétence du tribunal*
- *Motivation formelle des actes administratifs*

Mme F. et M. G. introduisent un recours contre les décisions de la Commission des dispenses de cotisations prises le 5 octobre 2017 en invoquant la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le tribunal rappelle que le travailleur indépendant peut saisir le tribunal du travail d'un recours contre une telle décision. Ainsi saisi, le tribunal procèdera à un contrôle de la légalité interne et externe de la décision attaquée. Le tribunal peut annuler la décision de la Commission mais il ne peut se substituer à elle pour se prononcer sur la demande de dispense du travailleur indépendant.

Le tribunal constate que la procédure suivie par la Commission des dispenses est régulière.

Ensuite, il estime que la motivation des décisions contestées répond à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs parce que l'examen de la Commission repose sur des éléments objectifs et apparaît sérieux. La motivation est suffisante et non contradictoire.

D. V./SPF SÉCURITÉ SOCIALE

Tribunal du travail Gand (section Gand), Chambre G5

Jugement du 21 mai 2019, R.G. 18/1221/A

Jugement neutre

Commission des Dispenses

- *Dispense de cotisations*
- *Demande tardive*

Mme D.V. est déclarée invalide pour une durée indéterminée à compter du 1er novembre 2005 (réduction de sa capacité de gain de 66 % au moins). Le 5 novembre 2015, elle se lance dans une activité indépendante à titre complémentaire et s'affilie en cette qualité. L'activité s'avérant infructueuse, l'intéressée met fin à son activité indépendante à titre complémentaire et à son affiliation un peu moins d'un an plus tard.

Par lettre du 9 octobre 2017, sa caisse d'assurances sociales l'informe du fait qu'une modification a été apportée à sa carrière : pour les trimestres 4/2015, 1/2016 et 2/2016, l'affiliation est passée du statut d'indépendant à titre complémentaire à celui d'indépendant à titre principal. Sur cette base, la cotisation due par la partie demanderesse a été recalculée.

Mme D. V. le conteste, mais fait savoir dans un courrier du 8 décembre 2017 son intention d'introduire, sous toutes réserves, une demande de dispense. Cette demande est finalement enregistrée le 18 janvier 2018. Le 18 octobre 2018, la Commission des Dispenses de Cotisations conclut à la tardiveté de la demande (au-delà du délai de douze mois prenant cours le premier jour du trimestre civil qui suit celui qui a trait à la cotisation provisoire visée par la demande).

Le recours contre une décision de la Commission des Dispenses de Cotisations relève de la juridiction des cours et tribunaux. La décision contestée de cette commission étant discrétionnaire, seul un contrôle de légitimité est exercé (C. trav. Bruxelles 23 mai 2013, JTT 2013, liv. 1163, 307).

En l'espèce il n'est question que d'une rectification d'activité à titre complémentaire en activité à titre principal. L'article 88, § 2, 2° a) de l'AR du 19 décembre 1967 doit dès lors être appliqué.

Le simple fait que Mme D. V. n'ait été informée que le 9 octobre 2017 du fait qu'elle devait être affiliée en tant qu'indépendante à titre principal n'affecte en rien le début du délai.

Indépendamment de la question de savoir si la caisse d'assurances sociales a commis une erreur, cette rectification après expiration du délai de demande de dispense résultait du fait que Mme D. V. ne s'était pas affiliée en tant qu'indépendante à titre principal au début de son activité. Rien n'empêche le Roi de fixer le début et la durée du délai de demande d'une dispense de façon à ce que les travailleurs indépendants qui ne se sont pas affiliés (correctement) ou se sont affiliés en retard auprès d'une caisse d'assurances sociales, soient (presque) entièrement privés de la possibilité de demander la dispense (Comp. CE 19 janvier 1998, n° 70.875, www.raadvst-consetat.be).

INASTI/B.-ONE

Tribunal du travail de Liège (division Liège), 2e chambre

Jugement du 27 mai 2019, R.G. 17/4738/A

Jugement défavorable

Assujettissement

- *Mandataire public*

En ce qui concerne la qualité de représentant de l'Etat, d'une communauté, d'une région, d'une commune ou d'un établissement public le texte de l'art. 5bis, AR n° 38 du 27 juillet 1967 n'a posé aucune condition quant au mode de désignation de ces derniers.

Il n'y a donc pas lieu d'effectuer de distinction sous peine d'ajouter à la loi.

Dès lors que l'autorité compétente donne à une personne la qualité pour la représenter au sein d'un organisme public les conditions de l'article 5bis sont remplies et il n'y a pas lieu à assujettissement au statut social des travailleurs indépendants.

Le tribunal a considéré que le courrier du 30 juillet 2012 du ministre est sans équivoque possible, lequel a expressément confirmé que les membres du conseil d'administration de l'ONE nommés par gouvernement de la Communauté française sont bien mandatés pour y représenter la Fédération Wallonie-Bruxelles.

M./INASTI

Tribunal du travail néerlandophone Bruxelles, 14e chambre

Jugement du 11 juin 2019, R.G. 18/1534/A

Jugement favorable

Pension

- *Assimilation incapacité de travail*
- *Administrateur*
- *Revenus professionnels*
- *Demande pour une autre période*

Le 09.11.2012, M. M. demande l'assimilation pour cause de maladie à partir du 01.07.2012. Il déclare ne plus avoir exercé l'activité indépendante (administrateur de la SA B.) depuis le 21.05.2012. Par décision du 03.01.2013, la période d'incapacité de travail est assimilée à une période d'activité indépendante à partir du 01.07.2012. La décision contestée donne lieu au retrait de cette assimilation à partir du 01.01.2014.

Il ressort des pièces que pour les années de revenus 2014 et 2015, M.M. a été taxé sur une rémunération de dirigeant d'entreprise (sous la forme d'un avantage de toute nature). Pour l'année de revenus 2014, M.M. a introduit une réclamation, mais celle-ci a été rejetée pour défaut de présentation de preuves vérifiables. Pour l'année de revenus 2015, M.M. n'a pas même tenté de faire objection à la décision.

Sur la base des données fiscales, il est dès lors établi que le mandat de M. M. n'a pas été exercé gratuitement en 2014 et 2015, de sorte que l'intéressé ne réfute pas la présomption de l'article 3, § 1, alinéa 4 de l'A.R. 38. L'argument de M.M., selon lequel il était physiquement incapable d'exercer ce mandat n'est donc pas pertinent : en effet, les revenus qu'il a perçus grâce aux efforts de l'employé en service doivent également être pris en considération.

M.M. demande l'assimilation à partir du 1er janvier 2016 sur la base des éléments du dossier, au moins à partir du 01.04.2017 compte tenu de la faillite de la SA B., prononcée le 28.02.2017.

Il ressort de la lecture des art. 29, § 1, 1° et 13 RGP qu'il ne peut y avoir une (nouvelle) assimilation à partir du 01.01.2016 ou du 01.04.2017 que si M. M. a payé ses cotisations pour respectivement le dernier trimestre 2015 et le premier trimestre 2017. La preuve du paiement de ces cotisations est inexistante.

D. B./INASTI

Tribunal du travail néerlandophone Bruxelles, 14e chambre

Jugement du 11 juin 2019, R.G. 18/1292/A

Jugement favorable

Pension

- *Assimilation service militaire*
- *Par trimestre*
- *Discrimination par rapport au régime des travailleurs salariés*

Conformément à l'article 28 § 5, 2° RGP, les assimilations ne prennent pas cours avant le premier jour du trimestre d'assujettissement suivant la date à laquelle les conditions d'assimilation sont remplies : Il ne peut donc être question d'assimilation qu'à partir du début d'un trimestre. D. B. a commencé son service militaire obligatoire le 08.08.1978 : le premier jour du trimestre suivant était le 01.10.1978. Il ne pouvait donc être question d'assimilation qu'à partir du 1er octobre 1978.

Le 30.05.1979, M. D. B. s'est affilié comme indépendant à titre principal. En vertu de l'article 28 § 6, 1° b RGP, toute assimilation prend fin au début du trimestre d'assujettissement au cours duquel l'intéressé reprend une activité professionnelle. Le trimestre du début de l'activité indépendante a pris cours le 1er avril 1979, de sorte que l'assimilation ne pouvait être accordée que jusqu'au 31.03.1979.

M. D. B. considère qu'il s'agit là d'une discrimination par rapport au régime des travailleurs salariés. Il ne peut être question de discrimination illicite fondée sur une différence de traitement que si les situations sont comparables. Ainsi, la Cour d'arbitrage a jugé qu'il n'est pas nécessaire que les pensions des salariés et des indépendants s'obtiennent aux mêmes conditions si les systèmes procèdent d'une conception et d'une organisation législatives différentes, que des données de fait sont susceptibles de justifier (Cour d'arbitrage, n° 54/92, 9 juillet 1992). Dans son arrêt du 31 mai 2011 (n° 93/2011), la Cour constitutionnelle a même accepté en substance que des motifs budgétaires puissent justifier la différence de traitement entre les régimes de pension des indépendants et des salariés.

En l'espèce, la différence de traitement découle de la manière dont le législateur a structuré le régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants, la subdivision en trimestres étant essentielle de sorte que la période d'assimilation coïncide toujours avec le début d'un nouveau trimestre. Bien que la réglementation relative à l'assimilation pour cause de service militaire obligatoire ait récemment été modifiée dans les différents régimes, on n'a pas touché au principe de coïncidence avec le début d'un trimestre.

La différence entre les régimes des salariés et des indépendants découle donc d'une vision et d'une organisation législatives différentes, ce qui ressort d'ailleurs également des documents présentés par la partie demanderesse (dans lesquels les périodes pour les indépendants apparaissent en trimestres et celles pour les salariés, en jours). Il n'est donc manifestement pas question de discrimination illicite.

G./INASTI

Tribunal du travail du Hainaut (division Charleroi), 6e chambre

Jugement du 19 juin 2019, R.G. 17/1113/A

Jugement favorable

Pension

- *Assimilation incapacité de travail*
- *Mandataire de société*
- *Poursuite de l'activité professionnelle*
- *Perception de revenus*
- *Compétences de gestion*

M. G. est administrateur de la société A. depuis le 22 avril 2009. Il avait obtenu le bénéfice de l'assimilation depuis le 01/01/2011, mais ce bénéfice a été suspendu par l'INASTI à partir du 30/06/2013. Une seconde demande relative à la période du 01/01/2016 au 30/09/2016 a été refusée, M. G. n'ayant pas donné suite aux courriers sollicitant les preuves de la cessation d'activité.

Selon les statuts publiés au Moniteur belge du 14 février 2001, le mandat d'administrateur au sein de cette société est gratuit sauf disposition contraire de l'Assemblée générale.

M. G. n'apporte donc pas la preuve que les statuts ou une décision de l'organe compétent interdisaient que son mandat fût rémunéré (gratuité en droit).

M. G. a perçu des rémunérations de dirigeants d'entreprise en 2009 et 2010, ainsi qu'en 2013, 2015 et 2016 (pas de gratuité en fait).

Selon les informations recueillies auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, le demandeur est le seul à détenir l'attestation de gestion et les accès à la profession (attestation de gestion, véhicule à moteur intersectoriel et véhicules jusque 3,5 tonnes).

Le titulaire des compétences de gestion doit exercer effectivement la direction technique journalière de l'entreprise, selon l'article 5, § 1er, de la loi programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante.

V. V./INASTI

Tribunal du travail du Hainaut (division Charleroi), 6e chambre

Jugement du 19 juin 2019, R.G. 17/3074/A

Jugement favorable

Pension

- *Assimilation incapacité de travail*
- *Mandataire de société*
- *Poursuite de l'activité professionnelle*
- *Perception de revenus*
- *Compétences de gestion*

M. V. V. est le gérant de la S.P.R.L T. F. depuis le 5 décembre 2008. Il a été victime, le 9 septembre 2014, d'un accident à la suite duquel il a subi une incapacité de travail, et a

demandé à bénéficier de l'assimilation à partir du 01/10/2014, ce qui lui avait été accordé. Par nouvelle décision du 08/08/2017, l'INASTI lui a retiré ce bénéfice.

M. V. V. avait transmis à l'INASTI le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 01/10/2014, au cours de laquelle il avait été décidé que le mandat de gérant serait gratuit à partir du 10/09/2014.

C'est sur cette base que, par une décision du 01/10/2015, l'INASTI lui avait accordé le bénéfice de l'assimilation.

Au mois d'avril 2017, le SPF Finances a communiqué à l'INASTI que M. V. V. avait perçu des revenus de dirigeants d'entreprise pour l'année 2015 (tantièmes de l'exercice 2014 et avantage en nature du véhicule).

Conformément à l'article 2, § 3 de l'arrêté royal du 1er décembre 1967, la preuve de la gratuité du mandat ne peut donc pas être admise en l'espèce.

M. V. V. n'apporte pas davantage la preuve du caractère irrégulier et non habituel de l'activité de mandataire.

En outre, c'est M. V. V. qui apportait dans la S.P.R.L. T. F. la compétence professionnelle requise.

Or il résulte de l'article 5, § 1er, de la loi programme du 10 février 1998 pour la programmation de l'entreprise indépendante que le titulaire des compétences de gestion doit exercer effectivement la direction technique journalière de l'entreprise.

Enfin, il ressort du procès-verbal de l'assemblée générale du 21 juin 2016 que M. V. V. semble avoir effectivement exercé son mandat de gérant au cours de l'année 2015 puisque l'assemblée générale lui donne décharge pour sa gestion durant l'année écoulée se clôturant au 31.12.2015.

L./INASTI

Tribunal du travail de francophone de Bruxelles, 11e chambre

Jugement du 12 juillet 2019, R.G. 19/536/A et 19/537/A

Jugement favorable

Pension

- *Assimilation incapacité de travail*
- *Mandataire de société*
- *Poursuite de l'activité professionnelle*
- *Perception de revenus*

Le 21.12.2018, l'INASTI a décidé que la période d'incapacité de travail de Mme L., ayant pris cours le 1.10.2014, n'est plus assimilée à une période d'activité comme travailleur indépendant à partir du 1.1.2016, au motif qu'une activité professionnelle a été exercée durant la période d'incapacité de travail.

Mme L. est associée et gérante de la SPRL B.P.T.S. C. depuis le 08.12.2005. La société a son siège social à la même adresse que Mme L. et met un logement à sa disposition. La société est administrée par deux gérants, dont Mme L. Les statuts de la société prévoient expressément

que le mandat des gérants n'est pas rémunéré, sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.

Mme L. se heurte en l'espèce à la présomption de l'article 3, § 1er, al.4, de l'arrêté royal n°38, découlant du fait qu'elle est désignée comme gérante de la SPRL B.P.T.S. C. depuis le 08.12.2005 et qu'elle l'est restée officiellement sans discontinuer jusqu'à ce jour.

Elle ne renverse pas cette présomption, puisque :

- d'une part, son mandat n'est gratuit ni en droit (les statuts prévoient expressément la possibilité pour l'assemblée générale de rémunérer ultérieurement le mandat des gérants), ni en fait (Mme L. a effectivement bénéficié d'avantages en nature en 2016),
- d'autre part, elle reste en défaut d'établir que son activité de gérante n'était pas habituelle à partir du 01.01.2016, vu qu'il n'est pas contesté que la SPRL B.P.T.S. C. a poursuivi l'exploitation de la boulangerie au-delà du 28.10.2014. La reconnaissance de son incapacité de travail à partir du 28.10.2014 n'exclut pas qu'elle ait pu dans les faits exercer son mandat, même par une activité moins intense, dès le 01.01.2016, comme cela lui a du reste été accordé à partir du 03.01.2018. Elle n'a jamais démissionné officiellement de son mandat de gérante. La suspension de son activité de gérante actée par l'assemblée générale du 04.05.2015 n'a pas été publiée au Moniteur belge et constitue tout au plus une déclaration d'intention invérifiable en l'état. Rien n'indique que l'autre gérant ait repris sur lui l'ensemble des tâches assumées par Mme L. avant de tomber en incapacité de travail.

C./INASTI

Tribunal du travail néerlandophone Bruxelles, 13e chambre

Jugement du 26 juillet 2019, R.G. 18/1243/A

Jugement favorable

Pension

- *Assimilation incapacité de travail*
- *Activité exercée par un intermédiaire*
- *Négligence de l'INASTI*

M. C. conteste la décision de l'INASTI du 20.06.2018 de refuser l'assimilation pour maladie ou invalidité à partir du 1er juillet 2014 au motif que l'exercice de l'activité professionnelle avait été poursuivi par un intermédiaire à son nom et pour son compte.

Il ressort des pièces que M. C. a perçu, pour les années 2015 et 2016 - via l'intervention d'un intermédiaire - des revenus issus d'une entreprise individuelle, de sorte qu'il ne peut prétendre, conformément à l'article 28, § 3 RGP, à l'assimilation pour maladie pour cette période. Au cours des troisième et quatrième trimestres de 2014, des opérations sortantes significatives ont été déclarées à la TVA pour l'entreprise individuelle, ce qui permet de déduire qu'au cours de cette période, l'intéressé a exercé une activité indépendante (via un intermédiaire ou non).

M. C. affirme que l'INASTI a agi avec négligence, parce qu'il avait transmis toutes les pièces et informations.

Les e-mails peuvent être interprétés de diverses façons sans violation de la force probante (déclaration de cessation ou de réduction d'activité) et M. C. ne peut pas reprocher à l'INASTI d'avoir choisi une interprétation et pas l'autre. Il en est d'autant plus ainsi que M. C. avait joint une déclaration signée selon laquelle il n'exerçait aucune activité professionnelle.

De plus, le tribunal souligne que M. C. est avocat, de sorte qu'il est tout de même censé connaître ou du moins pouvoir connaître suffisamment la réglementation : il n'est, dès lors, pas illogique que l'INASTI ait interprété l'e-mail ambigu comme si M. C. remplissait les conditions d'octroi, parce que cette interprétation n'était à ce moment-là pas contredite par les faits. L'INASTI pouvait partir du principe que la partie demanderesse - en tant qu'avocat - n'introduirait sa demande qu'après avoir vérifié qu'elle remplissait bien les conditions d'octroi.

Ce n'est qu'en recevant les données de l'administration fiscale que l'INASTI a découvert que les déclarations ne correspondaient pas à la réalité.

Le fait que le contrôle n'a eu lieu que deux ans plus tard ne constitue pas, en soi, une négligence : l'INASTI ne peut effectuer ce contrôle qu'en fonction des capacités disponibles et indique d'ailleurs également que les revenus indépendants lui ont été communiqués par une communication automatique du SPF Finances seulement 2 ans après la date.

V. D. B./INASTI

Tribunal du travail néerlandophone Bruxelles, 14e chambre

Jugement du 26 juillet 2019, R.G. 18/838/A

Jugement favorable

Pension

- *Assimilation études*
- *Absence de motivation*
- *Diplôme obtenu à l'étranger*
- *Droit transitoire*

M. V. D. B. conteste la décision du 31.05.2018 de ne pas assimiler la période d'études du 1^{er} juillet 1988 au 30 juin 1992 à une période d'activité indépendante au motif qu'aucun diplôme ou attestation ne permettait de prouver que l'intéressé avait suivi lesdites études. Il est précisé que les diplômes ne proviennent pas d'un établissement d'enseignement officiellement reconnu en Belgique et qu'ils n'entrent donc pas en ligne de compte.

M. V. D. B. a obtenu le diplôme de bachelier "Business Administration" à la European University (Campus d'Anvers) le 21.06.1991 et le diplôme de master "Business Administration" à la European University (Campus de Genève) le 23.06.1992.

Le fait que la décision n'est peut-être pas assez motivée a, de fait, peu d'importance. L'assimilation de la période d'études touche, en effet, à une compétence liée de l'INASTI. Dans le cas d'une compétence liée, tout ce qui appartient au pouvoir d'appréciation de l'administration relève du contrôle du tribunal du travail (cf. C.C., 8 mars 2012, RABG 2012, 929, note 8. LIERAERT; T. WERQUIN, "Etendue et limites des pouvoirs du juge dans le contentieux de la sécurité sociale", JTT 1993, 338). Si le tribunal constate que la décision attaquée n'est pas légale en raison de son défaut de motivation, la compétence de pleine juridiction implique qu'il doit procéder à une substitution judiciaire (J. NEVEN et H. MORMONT, "Les pouvoirs du juge dans le contentieux de la sécurité sociale" dans Le

contentieux du droit de la sécurité sociale, Limal, Anthemis, 2012, 426), dans le cadre de laquelle il ne peut pas accorder le droit à une prestation, si toutes les conditions légales n'ont pas été remplies à cet effet (Cass., 11 décembre 2017, S. 16.0093.E).

En vertu de l'article 33, § 1 RGP, les périodes d'études peuvent être assimilées à condition d'obtenir un diplôme, un doctorat ou une qualification professionnelle. L'article précité énumère au point 2° ce qu'il faut entendre par la notion « diplôme ». Ainsi, l'article 33, § 1, 2°, RGP renvoie au :

- diplôme de l'enseignement supérieur et au diplôme de l'enseignement supérieur technique, professionnel, maritime ou artistique de plein exercice (art. 33, § 1, 2°, a) RGP)
- diplôme, au certificat ou au titre y assimilé obtenu à l'issue d'un contrat d'apprentissage (art. 33, § 1, 2°, b) RGP)
- diplôme, au certificat ou au titre y assimilé obtenu à l'issue des années de l'enseignement secondaire postérieures à la sixième année secondaire (art. 33, § 1, 2°, c) RGP)
- diplôme, au certificat ou au titre y assimilé, qui a été obtenu à l'étranger et dont l'équivalence au diplôme visé au a), au b) ou au c) a été reconnue par les autorités belges compétentes (art. 33, § 1, 2°, d) RGP).

Il ressort de la structure de la réglementation que seul un diplôme obtenu en Belgique peut relever de l'art. 33, 1, 2°, a), b) ou c) RGP et que chaque diplôme obtenu à l'étranger doit être évalué sur la base de l'article 33, 1, 2°, d) RGP.

La European University a plusieurs campus répartis dans toute l'Europe, mais le siège central se trouve à Genève. La European University n'est donc pas un établissement d'enseignement belge. Le diplôme obtenu sur le campus à Anvers n'est, dès lors, pas un diplôme obtenu en Belgique mais bien un diplôme obtenu à l'étranger, étant donné qu'il provient d'un établissement d'enseignement étranger. Par conséquent, les diplômes de M. V. D. B. doivent être évalués sur la base de l'article 33, § 1, 2°, d) RGP.

C'est à la partie demanderesse qui souhaite obtenir le bénéfice de l'assimilation qu'il appartient de prouver qu'elle répond aux conditions d'application (art. 1315, alinéa 1er C.C.). M. V. D. B. est naturellement libre d'entamer les démarches nécessaires pour obtenir la reconnaissance de ses diplômes auprès du NARIC.

M. V. D. B. affirme à juste titre qu'il peut également avoir recours, via le droit transitoire, à l'ancien règlement, tel qu'il existait jusqu'au 30.11.2017. Il a eu 20 ans le 29.12.1988. Conformément à l'ancien article 33, § 1°, RGP, seules les périodes d'études postérieures au 31 décembre 1987 entrent donc en ligne de compte, ce qui est ici le cas. Il était déjà affilié en tant qu'indépendant pendant sa période d'études, à savoir le 15.02.1991.

En effet, la notion « qualité de travailleur indépendant » ne doit pas être simplement interprétée, pour l'assimilation, comme la personne qui exerce l'activité indépendante (C.T. Anvers 4 juin 2004, Chron. dr. soc. 2007, 476). L'article 28 § 2 RGP stipule expressément qu'il y a lieu d'entendre par activité de travailleur indépendant qui conditionne l'ouverture au droit à l'assimilation celle qui est susceptible d'ouvrir le droit à la pension de retraite de travailleur indépendant. Des cotisations réduites ne peuvent, toutefois, pas ouvrir de droit à pension (J. VAN LANGENDOCK et J. PUT, Handboek Socialezekerheidsrecht, Intersentia, 2006, 745).

Comme M. V. D. B. n'a versé que le 01.10.1993 des cotisations ouvrant des droits à pension, cette condition n'a pas été remplie et il ne peut y avoir d'assimilation.

G./INASTI

Tribunal du travail de Liège (division Liège), 2e chambre

Jugement du 23 septembre 2019, R.G. 14/413501/A et 18/661-662-663/A

Jugement favorable

Pension

- *Assimilation incapacité de travail*
- *Mandataire de société*
- *Poursuite de l'activité professionnelle*
- *Perception de revenus*

Les recours de M. G. sont dirigés contre quatre décisions de l'INASTI supprimant ou refusant le bénéfice de l'assimilation pour des périodes allant du 01.01.2010 au 31.03.2011, du 01.07.2012 au 31.12.2013 et du 01.04.2014 au 31.03.2015.

Ces décisions font suite à une enquête des services de contrôle de l'INASTI ayant constaté que M. G. était mandataire au sein de plusieurs sociétés et avait perçu :

- des rémunérations de la SPRL I. A. en 2013, 2014 et 2015,
- des avantages en nature de la SPRL I. A. en 2013, 2014 et 2015,
- des avantages en nature de la SPRL I. A. V. en 2013, 2014 et 2015,
- des rémunérations de la SPRL A. en 2015.

M. G. fait principalement valoir que les revenus et avantages qu'il a perçus n'ont jamais constitué en contrepartie d'un travail effectué au sein des sociétés dans la mesure où il aurait été médicalement incapable de travailler.

Les mandataires de sociétés sont légalement présumés exercer en Belgique une activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant. Cette présomption, également applicable en matière d'assimilation, ne peut être renversée que s'il est expressément prévu que le mandat ne peut être rémunéré (gratuité de droit) et qu'aucune rémunération ou contrepartie n'a été effectivement versée (gratuité de fait). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs dans une société, le mandat d'administrateur ou de gérant a un caractère permanent qui est indépendant du nombre et de la nature des actes posés durant l'exercice du mandat. Dès lors que la société a eu une activité, le mandat d'administrateur est censé avoir été exercé.

V./INASTI

Tribunal du travail néerlandophone Bruxelles, 14e chambre

Jugement du 1er octobre 2019, R.G. 18/576/A

Jugement favorable

Pension

- *Assimilation incapacité de travail*
- *Poursuite de l'activité*
- *Entreprise unipersonnelle*
- *Demande pour une autre période*
- *Compétence du tribunal*

M.V. était gérant unique de la SPRL L.E. depuis le 21 décembre 2010. Son fils et lui étaient associés, chacun pour la moitié des parts. M.V. et son épouse louaient le rez-de-chaussée de leur immeuble à la SPRL L.E. A la suite d'un contrôle, l'administration fiscale a qualifié une partie du loyer de revenus professionnels à partir de l'exercice 2014. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

Le 5 juin 2013, M. V. introduit une demande d'assimilation pour cause de maladie à partir du 1er janvier 2011 et déclare ne plus avoir exercé d'activité indépendante depuis le 31 décembre 2010. Par décision de l'INASTI du 12 novembre 2013, la période d'incapacité de travail a été assimilée à une période d'activité indépendante à partir du 1er janvier 2011. La décision contestée donne lieu au retrait de cette assimilation à partir du 1er janvier 2014.

L'assemblée générale de la SPRL L.E. du 25 septembre 2017 accepte la démission de M. V. et nomme le fils gérant de la société.

Les présomptions relatives à l'exercice d'une activité professionnelle, instaurées par ou en vertu de l'AR n° 38, sont également d'application dans le cadre de l'évaluation en vue de l'assimilation de l'article 28 RGP (C. trav. Liège 20 juin 2017, JTT 2017, 324).

En ce qui concerne l'existence d'une activité habituelle, il est admis que le fait d'être un organe légal suffit à conclure à une activité habituelle parce que cela permet de représenter la société à tout moment et de poser des actes de gestion et de disposition en vue de la rentabilité de la société. Le fait d'être un organe légal - et donc d'assumer en permanence des responsabilités légales et administratives - suffit à justifier d'une activité (comp. T.T. Bruges 14 janvier 2014, RG 12/2728/A et C. trav. Grand, section Bruges, 14 mai 2014, 2013/RG/81).

Ceci est d'autant plus vrai que M. V. était gérant unique et que la mission de gestion de la société lui appartenait donc exclusivement (comp. Liège 20 juin 2017, JTT 2017, 324). D'ailleurs, son état de santé ne l'exclut pas. En outre, ses attestations prouvent qu'il était le seul à avoir apporté à la société les nécessaires connaissances de gestion de base et connaissances professionnelles en matière d'électronique.

Sans l'intervention de M. V., la société ne pouvait pas fonctionner. Il s'agissait donc bien d'une activité réelle et habituelle.

Il ressort toutefois des pièces que pour les exercices 2014 à 2017, M. V. a été taxé sur un bénéfice net. Il s'agissait plus précisément de revenus locatifs requalifiés. M. V. n'a pas contesté la décision de requalification par l'administration fiscale.

Sur la base des données fiscales, il est dès lors établi que le mandat de la partie demanderesse de 2014 à 2017 n'a pas été exercé gratuitement et que M. V. ne démontre donc pas que son activité (mandat) n'a pas été exercée dans un but lucratif.

A titre subsidiaire, M. V. demande l'assimilation pour cause de maladie pour la période du 1er octobre 2017 au trimestre précédant celui au cours duquel il a atteint l'âge de la pension, à savoir le 31 mars 2019.

Dans les litiges en matière de sécurité sociale, le tribunal est en principe saisi pour toute la période qui suit la date de la décision contestée (Arbeidsgerechten en Sociaal procesrecht, dans APR, Malines, Kluwer, n° 609).

Ayant démissionné en tant que gérant le 25 septembre 2017, M. V. fournit à partir de cette date la preuve de la cessation de son activité. L'INASTI ne conteste d'ailleurs pas que l'assimilation puisse être accordée à partir du 1er octobre 2017, sous réserve toutefois du paiement des cotisations de sécurité sociale dues pour le troisième trimestre 2017.

O./INASTI

Tribunal du travail d'Anvers (section Anvers), 9e chambre

Jugement du 7 octobre 2019, R.G. 19/1351/A

Jugement favorable

Pension

- *Assimilation incapacité de travail*
- *Poursuite de l'activité*
- *Entreprise unipersonnelle*

M.O. était l'exploitant d'une entreprise unipersonnelle jusqu'au 1er juin 2017. Depuis le 12 mai 2017, il était cogérant de la SPRL K.S. avec 75/100 parts. Le 26 octobre 2017, lors d'une assemblée générale extraordinaire, il fut nommé gérant unique et entra en possession de la totalité des parts.

Le 17 juillet 2017, il fut reconnu en incapacité de travail par sa mutualité.

Le 18 décembre 2018, M.O. introduit une demande d'assimilation d'une période d'incapacité de travail à une période d'activité professionnelle effective de travailleur indépendant.

M.O. est alors prié de présenter les déclarations TVA des premier, deuxième et troisième trimestres 2018 au titre de preuve de la cessation de son activité indépendante à partir du 17 juillet 2017, mais il n'y a pas donné suite.

Il a déclaré lui-même lors de l'audition qu'il reprenait le travail pour de courtes périodes chaque fois qu'il s'en sentait physiquement capable. Le statut social des indépendants ne fait pas de distinction entre travail à temps plein ou à temps partiel. En cas de reprise partielle, il est également question d'activité professionnelle empêchant l'octroi de l'assimilation conformément à l'article 28 § 3 de l'A.R. du 22 décembre 1967. Même si cette occupation ne génère pas de bénéfice ou d'indemnité, le critère social de l'assujettissement prime le critère fiscal.

Le 15 février 2019, le SPF Finances constate qu'un chiffre d'affaires a été réalisé.

M.O. n'est donc pas en mesure de prouver la cessation complète de son activité indépendante à partir du 1er juillet 2017.

B./INASTI

Tribunal du travail d'Anvers (section Anvers), 9e chambre

Jugement du 7 octobre 2019, R.G. 19/1038/A

Jugement favorable

Pension

- *Assimilation incapacité de travail*
- *Poursuite par un tiers*

M.B. était gérant de l'entreprise individuelle SPRL D.C.S. et de la SPRL E. Le 27 juillet 2011, il fut reconnu en incapacité de travail par sa mutualité.

Le 24 avril 2012, M.B. introduit une demande d'assimilation d'une période d'incapacité de travail à une période d'activité professionnelle effective à partir du 1er septembre 2011.

Il ressort du dossier de l'INASTI que M.B. est gérant et associé unique de la SPRL D.C.S. et de la SPRL E. La SPRL D.C.S. occupe du personnel. Les deux sociétés ont encore réalisé un chiffre d'affaires soumis à la TVA au cours du 4e trimestre 2011.

Il ne suffit pas que l'activité professionnelle soit interrompue à titre personnel. Elle ne peut pas davantage être poursuivie par des tiers au nom et pour le compte de l'intéressé.

En l'espèce, M.B. déclare lui-même que l'activité professionnelle a été poursuivie par le personnel de la SPRL D.C.S. Cette activité doit dès lors être considérée comme une activité professionnelle susceptible de générer des revenus.

Editeur responsable

Anne Vanderstappen, administrateur général

Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants

Quai de Willebroeck 35

1000 Bruxelles

T +32 2 546 42 11

F +32 2 511 21 53

info@rsvz-inasti.fgov.be

www.inasti.be

Edition 2019